

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 79^e SÉANCE

Séance du vendredi 5 septembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Henry Chéron et André Lebert.
2. — Demande de congé.
3. — Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, relatif aux droits de timbre et d'enregistrement des actes d'avances sur titres. — N° 455.
Le 2^e, ayant pour objet de fixer le maximum des dépenses matérielles et frais d'émission des obligations créées pour les besoins des chemins de fer de l'Etat. — N° 456.
Renvoi des deux projets de loi à la commission des finances.
4. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Simonet ayant pour objet de modifier la loi du 2 juillet 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France ». — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. — N° 457.
5. — Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Dunkerque à établir, à partir du 1^{er} janvier 1919, une taxe sur la valeur locative des chambres et logements garnis.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies :
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Discussion générale : MM. Henry Chéron, rapporteur, et Debierre.
Discussion des articles :
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2 :
Amendement de M. Touron : MM. Touron, Henry Chéron, rapporteur, et Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.
Art. 3 et 4. — Adoption.
Art. 5 :
Amendement de M. Touron : MM. Touron, Henry Chéron, rapporteur, et le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 5 modifié.
Art. 6, 7 et 8. — Adoption.
Art. 9 : MM. Lucien Hubert et Henry Chéron, rapporteur. — Adoption de l'article 9 modifié.
Art. 10. — Adoption.
Art. 11 :
Amendement de M. Touron : MM. Touron et Henry Chéron, rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 11 modifié.
Art. 12. — Adoption.
Art. 13 :
Amendement de M. Touron : MM. Touron et Henry Chéron, rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 13 modifié.
Art. 14, 15 et 16. — Adoption.
Art. 17 : MM. Henry Chéron, rapporteur ; Debierre, Cauvin, Touron et le garde des sceaux. — Adoption.
Art. 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25. — Adoption.

SÉNAT — IN EXTENSO

Sur l'ensemble : MM. Debierre et Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Renvoi à la commission relative à l'organisation judiciaire, au traitement et au recrutement des magistrats du projet de loi tendant à renforcer le personnel du tribunal de la Seine, précédemment renvoyé à la commission relative au fonctionnement des cours et tribunaux.
8. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Herriot, relative à l'assurance et à la réassurance mutuelles contre la grêle. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire. — N° 458.
9. — Dépôt d'un rapport de M. Guillaume Pouille sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de renforcer temporairement le personnel du tribunal de première instance et des justices de paix de la Seine et du ministère de la justice en vue de l'application des lois de guerre. — N° 459.
10. — Règlement de l'ordre du jour.
11. — Congé.
Fixation de la prochaine séance au mardi 9 septembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Hubert, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron sur le procès-verbal.

M. Henry Chéron. Dans sa séance d'hier, le Sénat se rappelle qu'à la fin de l'article 1^{er} de la proposition de loi relative à la prorogation des baux, il a introduit un amendement de l'honorable M. Lebert. Cet amendement commençait ainsi :« Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne seront pas applicables... »M. Lebert visait le texte inséré dans l'article 1^{er} de la proposition de loi, ainsi conçu : « L'article 56 de la loi du 9 mars 1918 est complété par les dispositions suivantes... » Il va de soi que, dans ces conditions, les dispositions nouvelles vont faire corps désormais avec l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, dans lequel elles sont introduites. Si l'on visait le paragraphe 1^{er}, on ne viserait pas le paragraphe auquel l'honorable M. Lebert a voulu faire allusion. Il faut donc rectifier ainsi le texte : « Les dispositions du paragraphe 7 du présent article ne seront pas applicables... etc. »

Je suis d'accord avec l'honorable M. Lebert pour solliciter cette rectification. (Très bien !)

M. André Lebert. Je suis, en effet, tout à fait d'accord avec l'honorable rapporteur pour la modification de numérotage qu'il demande et qui est parfaitement conforme à la réalité. (Approbation.)

M. le président. La rectification est donnée.

Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Riotteau demande un congé jusqu'au 20 septembre.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, relatif aux droits de timbre et d'enregistrement des actes d'avances sur titres ;Le 2^e, ayant pour objet de fixer le maximum des dépenses matérielles et frais d'émission des obligations créés pour les besoins des chemins de fer de l'Etat.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances. Ils seront imprimés et distribués.

4. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Simonet une proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 2 juillet 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils « morts pour la France ».

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LA VILLE DE DUNKERQUE A ÉTABLIR UNE SURTAXE SUR LES CHAMBRES ET LOGEMENTS GARNIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Dunkerque à établir, à partir du 1^{er} janvier 1919, une taxe sur la valeur locative des chambres et logements garnis.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :« Art. 1^{er}. — La ville de Dunkerque (Nord) est autorisée à établir à son profit, à partir du 1^{er} janvier 1919, une taxe sur les chambres et logements garnis destinés à la location.

« Cette taxe est basée sur la valeur locative des chambres et logements garnis, évaluée, sans tenir compte des meubles, dans les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 ; elle est réglée à raison de 15 p. 100 de la valeur locative des garnis loués au mois et de 30 p. 100 de la valeur locative des garnis loués à la journée ou pour une durée moindre. Le classement des garnis dans l'une et l'autre catégorie est effectué en considération des usages locaux.

« Sont exemptés de l'impôt les garnis spécialement destinés à recevoir les indigents, soit sans rémunération, soit moyennant des prix qui ne sont pas ceux d'une exploitation normale. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1^{er} ?...

M. Debierre. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Monsieur le président, je veux faire cette simple observation, que le prix des logements dans la ville de Dunkerque, ne sera pas abaissé par le vote de

cette loi qui sera plutôt de nature à les augmenter encore; mais je ne m'oppose pas du tout, d'ailleurs, au vote du projet de loi.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er}, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'état-matrice de la taxe sur les chambres et logements garnis destinés à la location est dressé par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs. Le rôle est dispensé du timbre.

« Ce rôle est établi, publié et recouvré et les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

« Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Dunkerque. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES BAUX D'IMMEUBLES ATTEINTS POUR FAITS DE GUERRE OU SITUÉS DANS LES LOCALITÉS ÉVACUÉES OU ENVAHIES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies.

J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bricout, directeur des affaires civiles et du sceau, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion du projet de loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 août 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,

« LOUIS MAILLÉ.

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. de Rincquesen, inspec-

teur des finances, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 3 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des régions libérées,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Bluzet (Albert), directeur faisant fonctions de secrétaire général pour les services administratifs du ministère des régions libérées, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des régions libérées, au Sénat, dans la discussion du projet de loi réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies.

« Art. 2. — Le ministre des régions libérées est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 3 septembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des régions libérées,

« A. LEBRUN. »

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?..

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'article 64 de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre dispose qu'une loi spéciale réglera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de la guerre, ainsi que ceux des places fortes ou localités dont les habitants ont été évacués par l'autorité militaire. C'est le projet de cette loi que nous avons l'honneur de rapporter aujourd'hui devant vous.

Dans les assises émouvantes qu'ils ont tenues ces jours derniers, nos compatriotes l'ont réclamée comme une des mesures les plus urgentes qu'ils attendaient pour compléter la loi du 17 avril 1919. Ils ont justement déclaré, en cette matière comme en beaucoup d'autres, que ce qu'ils voulaient, c'était, non plus des promesses, mais des actes. (Très bien!) Nous sommes heureux, sur ce point spécial, de pouvoir répondre aujourd'hui à leur appel.

Quand vous avez fait, messieurs, la loi du 9 mars 1911, sur les baux à loyer, aussi bien

que lors du vote de la loi du 17 août 1917 sur les baux ruraux, l'opinion unanime de cette Assemblée a été qu'une législation spéciale s'imposait en ce qui concerne les régions envahies. Certes, à l'intérieur de la France, l'immense majorité des citoyens a plus ou moins souffert de la guerre. Mais ici, on peut dire que la ruine a été générale. La plupart des locataires demeurés dans les régions dont nous parlons pendant l'occupation de l'ennemi sont dans l'impossibilité absolue de payer leur loyer. Le travail, en effet, a été nul pendant cette longue période, les populations n'ont vécu que d'expédients.

Le cas des propriétaires n'est pas moins intéressant que celui des locataires. Ceux qui n'avaient que le revenu de leurs immeubles n'ont rien reçu; ils ont dû, en revanche, dépenser des sommes considérables, contracter des emprunts à des taux souvent abusifs.

M. Lucien Hubert. Et ils ne recevront rien!

M. Servant. Il faut pourtant qu'ils reçoivent.

M. Lucien Hubert. Evidemment.

M. le rapporteur. Les locataires et propriétaires des régions aujourd'hui libérées ont donc vu se modifier profondément leur situation personnelle.

Si, maintenant, de la situation des personnes, nous passons à celle des choses, à celle des immeubles, nous constatons des changements plus profonds encore. Là, en effet, c'est la destruction complète. La destruction frappe le propriétaire, qui demeure indéfiniment privé des revenus qu'il aurait dû recueillir. Elle atteint également le locataire, qui s'est trouvé privé de sa jouissance, et qui, je l'ajoute, a été dans l'impossibilité de bénéficier des prorogations instituées par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918. Il s'agit aujourd'hui de liquider, autant que faire se peut, toutes ces situations. Il s'agit de fixer le droit de chacun, et c'est précisément le but du projet soumis à vos délibérations.

Cette loi, je m'empresse de le dire, n'est pas telle que nous aurions voulu qu'elle fût. Devant la commission spéciale que préside l'honorable M. de Selves, des voix, parmi lesquelles celle particulièrement éloquente et pressante de notre distingué collègue, M. Touron, se sont élevées pour demander au Gouvernement de faire aux propriétaires et aux locataires des régions envahies une situation meilleure que celle qui était réservée aux propriétaires et aux locataires de l'intérieur de la France.

M. Servant. Ce serait justice.

M. le rapporteur. Le Gouvernement a invoqué la gravité de la situation financière, l'impossibilité matérielle d'aller au delà de ce qui avait été promis. Ne s'agit-il pas, cependant, si j'interprète bien le traité de paix, de dommages qui devraient rester finalement à la charge de l'ennemi? (Approbation générale.)

Quoi qu'il en soit, votre commission n'a pas voulu, par un désaccord avec le Gouvernement, prolonger une situation qui n'a déjà que trop duré et qui donne lieu à des conflits quotidiens. Elle vous apporte une loi qui, somme toute, accorde aux intéressés, d'importantes satisfactions au premier rang desquelles il faut placer celle que le droit de chacun sera désormais bien déterminé.

Notre texte, que je vais analyser très rapidement devant vous, comprend cinq titres. Le premier est consacré à des dispositions générales qui gouvernent la loi tout entière. Par conséquent, lorsque vous verrez sous les autres titres : « Dispositions rela-

tives aux baux ruraux; dispositions relatives aux baux commerciaux et industriels », cela voudra dire que ces titres contiennent des dispositions spéciales, mais — et je répons ici par avance à une préoccupation de notre honorable collègue M. Tournon — elles n'excluent point les dispositions générales, qui s'appliquent à l'ensemble de la loi.

M. Tournon. Je vous remercie de cette déclaration.

M. le rapporteur. Le second titre renferme des dispositions relatives aux baux d'un caractère commercial ou industriel; le troisième concerne les baux à ferme; le quatrième et le cinquième titres, enfin, sont consacrés à des dispositions de procédure.

Le projet pose tout d'abord un principe : notre loi est de droit étroit. Par conséquent, pour tous les cas qu'elle ne vise pas, c'est le droit commun, je veux dire le droit commun du code civil ou le droit transitoire des lois des 17 août 1917 et 9 mars 1918 sur les baux ruraux et les baux à loyer, qui s'applique.

Quels sont les immeubles visés par notre loi ? Ce sont ceux qui ont subi des dommages de guerre rentrant dans les catégories que le législateur a prises en considération dans la loi sur les dommages de guerre, c'est-à-dire dans la loi du 17 avril 1919, où que ces immeubles soient situés, pourvu que les dommages aient mis obstacle à la jouissance du preneur. Ce sont encore les immeubles sis en pays envahis ou en pays évacués par ordre ou sur avis de l'autorité française ou alliée.

Le droit que crée notre loi s'appliquera nonobstant toute stipulation contraire antérieure au 4 août 1914; il sera de même appliqué nonobstant toute convention contraire intervenue postérieurement à cette date si un événement de guerre est survenu qui a modifié la situation matérielle de l'immeuble.

En d'autres termes, les parties n'ont pu renoncer valablement au bénéfice de la loi qu'en parfaite connaissance de cause et en présence d'un fait accompli. (*Très bien !*)

Dans ce titre I^{er}, un article 2 dispose que le preneur dont le bail n'a pas été résilié par application de l'article 1722 du code civil ne saurait, en aucun cas, être tenu des réparations ou de la reconstruction pour lesquelles le propriétaire est susceptible de recevoir une indemnité, mais qu'il peut exiger que cette indemnité soit employée jusqu'à due concurrence aux réparations de l'immeuble, sans préjudice, bien entendu, de la faculté qui lui est réservée de réclamer une réduction du prix de jouissance.

Nous avons précisé qu'il s'agit du propriétaire qui procède à la reconstitution des immeubles, et l'honorable M. Tournon vous demandera de consacrer cette précision dans le paragraphe 2. Autrement nous aurions violé les règles posées par la loi sur les dommages de guerre en matière de remploi.

Les autres articles du titre I^{er} exonèrent, dans certaines conditions, le preneur des présomptions légales en matière d'incendie, de dégradations ou de pertes, reportent à la promulgation de la loi le point de départ des délais de forclusion, organisent enfin une procédure interrogatoire pour permettre aux parties de se faire connaître, dans un bref délai, leurs intentions réciproques.

Le titre II vise les baux commerciaux ou industriels; il donne au locataire commerçant ou industriel d'un immeuble bâti, dont normalement le bail serait résilié par application de l'article 1722 du code civil, le droit de faire reporter sur l'immeuble reconstitué ce qui restait à courir au jour

de la destruction. Il organise aussi dans ce cas la révision des loyers.

Si le propriétaire n'effectue pas le remploi, le locataire est autorisé néanmoins à réclamer le maintien ou le report de son bail, pour la durée restant à courir au jour de la destruction, avec réduction du loyer. L'indemnité de dommages de guerre que ne touche pas le propriétaire faute de remploi est attribuée au locataire, à charge de l'employer en travaux sur le fonds.

L'article 9 prévoit éventuellement l'attribution d'une indemnité pour perte du droit au bail, en se référant aux conditions qui seront déterminées ultérieurement par application de l'article 65 de la loi du 17 avril 1919.

Ce n'est pas là, messieurs, une promesse illusoire et purement éventuelle. De même qu'aujourd'hui, la loi spéciale promise par la loi du 17 avril 1919, dans son article 64, est rapportée devant vous, le Gouvernement ne manquera pas de nous mettre à même de vous saisir de propositions en ce qui concerne l'application de l'article 65.

Enfin, en cas de nécessité pour le locataire de reconstituer son outillage détruit, la loi retarde le point de départ du délai de prorogation de l'article 56 de la loi du 9 mars 1918, et cela est tout naturel, jusqu'au jour où l'outillage aura pu être reconstitué.

Je vous ai dit que le titre III de la loi était relatif aux baux à ferme. Il reconnaît comme cause de résiliation le changement survenu du fait de la guerre — et ce n'est pas la première fois que vous rencontrez cette formule — dans la position personnelle du fermier, changement qui a été tel dans les conditions de son exploitation que, d'une façon évidente, dans sa situation actuelle, il n'aurait pas contracté.

Notre titre organise une prorogation spéciale en faveur du fermier privé de sa jouissance par suite de la guerre. Il étend aux baux à ferme certaines dispositions relatives aux baux à loyer. Il règle l'attribution des indemnités pour frais complémentaires entre le bailleur et le fermier.

Voilà, messieurs, brièvement analysé, le titre III.

Les deux derniers titres, relatifs, comme je vous l'ai dit, à la procédure, ont pour but, soit de déterminer la juridiction compétente, soit de faciliter sa constitution. Vous comprenez qu'il était particulièrement indispensable de prendre à cet égard des mesures spéciales dans les régions envahies.

Un seul article du titre IV mérite quelques commentaires. Je sais que l'honorable M. Debierre a l'intention de m'appeler tout à l'heure, lors de sa discussion, à les formuler. C'est l'article 17, qui améliore sur un point, en ce qui concerne les baux à loyer, la situation faite au propriétaire par l'article 29 de la loi du 9 mars 1918. Ici de brèves explications sont indispensables.

Vous savez que l'article 14 de la loi du 9 mars 1918 sur les baux à loyer — article que nous avons appelé l'article de droit commun de la loi — dispose qu'il pourra être accordé, pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront, des réductions pouvant, à titre exceptionnel, aller jusqu'à l'exonération totale, au locataire qui prouvera que, par suite de la guerre, il se trouve privé, soit des avantages d'utilité ou d'usage de la chose louée, soit d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement de son loyer. Le fardeau de la preuve, d'après cet article 14, est à la charge du locataire.

Toutefois, dans le même article 14, il existe une disposition qui renverse le fardeau de la preuve quand il s'agit d'un locataire mobilisé. Alors celui-ci n'a pas

d'autre preuve à faire que celle de sa mobilisation elle-même. C'est au propriétaire qu'il appartient d'établir que son locataire a conservé des ressources suffisantes pour faire face au paiement de son loyer.

C'est une preuve très difficile, nous ne l'avons pas dissimulé quand nous avons voté la loi du 9 mars 1918, mais on a justement voulu faire une situation spéciale à ceux qui ont défendu et sauvé notre pays.

La qualité de mobilisé se traduit, en outre, toujours dans la loi des loyers, par une exonération totale pendant la durée de la guerre et les six mois qui suivront; mais cette exonération s'applique seulement aux locataires occupant les petits logements dont l'importance est spécifiée dans l'article 15 de la loi du 9 mars 1918. Par conséquent, vous le voyez, le locataire mobilisé bénéficie d'une exonération totale de plein droit, s'il occupe un logement de la catégorie déterminée par l'article 15 de la loi du 9 mars 1918; mais, même s'il n'occupe pas un logement de cette catégorie, il a le bénéfice du renversement du fardeau de la preuve, que je vous ai exposé tout à l'heure.

Or, notre texte assimile à des mobilisés, pour le temps correspondant à la durée de la situation ayant mis obstacle à leur jouissance, les locataires visés par notre loi, qui justifieront avoir été privés, par suite des événements de guerre, de la jouissance des lieux loués. Il ne faut pas se dissimuler que tout de même, c'est un avantage important que la loi — c'est le Gouvernement qui en a pris l'initiative — accorde aux intéressés. Ils n'auront pas d'autre preuve à faire que celle de leur privation de jouissance par suite des événements de guerre. Leur détresse sera présumée et l'exonération de plein droit leur sera accordée s'ils occupent un des petits logements prévus par la loi du 9 mars 1918.

Je fais remarquer que le principe posé aura immédiatement une conséquence en ce qui concerne la situation d'un grand nombre de propriétaires.

Vous savez, en effet, que l'article 29 de la loi du 9 mars 1918, accorde aux propriétaires dont le revenu net imposé ne dépasse pas un certain taux une indemnité de 50 p. 100 des exonérations accordées à leurs locataires. Par conséquent, par le fait même que tous les locataires prévus dans notre loi ont la qualité de mobilisés, l'article 29 de la loi du 9 mars 1918 auquel renvoie notre loi, comme elle renvoie à toutes les dispositions de la loi du 9 mars 1918 pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé, fera jouer les indemnités sur des exonérations plus nombreuses.

Malheureusement — je m'empresse de signaler tout de suite la lacune — l'article 29 de la loi du 9 mars 1918 ne s'applique qu'aux baux à loyer et non aux baux ruraux. C'est un point qu'à longtemp nous avons discuté en commission, et sur lequel des protestations se sont élevées, notamment celles de notre honorable ami, M. Tournon, et d'un certain nombre de membres de la commission. Nous nous sommes inclinés devant l'opposition formelle du Gouvernement à toute extension de la loi, pour les raisons que j'ai eu l'honneur de vous indiquer tout à l'heure.

Messieurs, je ne veux pas en dire plus. J'ai brièvement résumé les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations. Si imparfaites qu'elles soient, comme toutes les lois de cette nature, elles constituent cependant un ensemble d'avantages qui nous paraissent très appréciables pour les intéressés; c'est pourquoi nous avons l'honneur de vous en recommander l'adoption.

Nos infortunés compatriotes des régions envahies ont tant souffert que, chaque fois

qu'on légifère pour eux, on est tenté de s'excuser, si important que soit l'effort, de sa disproportion avec le dommage subi. (*Très bien ! très bien !*) Il ne pourra jamais être intégralement réparé. Cela souligne toute l'étendue du mal que les puissances de proie et de rapine ont volontairement causé dans la région la plus laborieuse de la France. Gardons-en toujours le souvenir, d'abord pour ne pas céder trop facilement à des entraînements généreux...

M. Gaudin de Villaine. Vous faites bien de le dire.

M. le rapporteur. ...ni au péril d'un excès de confiance envers ceux qui ont voulu nous détruire.

Gardons-le aussi, ce souvenir, pour mieux comprendre nos devoirs envers les plus éprouvés de nos compatriotes. (*Très bien ! très bien !*) Aidons-les de toutes nos forces à relever leurs ruines, aidons-les autrement que par des phrases, par des actes précis;...

M. Lucien Hubert. Préservez-les des entraînements généreux ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. ...aidons-les à refaire cette riche et magnifique région du Nord de la France, d'où partit, pendant tant d'années, pour le bien du pays tout entier, l'exemple du labeur, de la ténacité, des initiatives mises au service de la science, et qui affirmaient si utilement au dehors le génie industriel et agricole de notre pays. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, la loi du 9 mars 1918 sur les loyers, qui intéresse la France entière et, par conséquent, les régions libérées au même titre que le reste de la France, a paru cependant insuffisante pour les régions dévastées; il en est résulté un projet, déposé par le Gouvernement le 11 mars 1919, si j'ai bonne mémoire, qui, celui-là, s'applique exclusivement aux régions libérées.

Le projet dont vous êtes aujourd'hui saisis a besoin d'être voté; il est urgent, très urgent, parce que, à l'heure actuelle, les différends entre propriétaires et locataires, dans nos régions envahies, sont arrivés à une période extrêmement aiguë: c'est la guerre entre propriétaires et locataires. J'espère donc — et je n'en doute pas — que le Sénat, dès ce soir, aura voté le projet de loi qui lui est soumis, puisque je sais que le Gouvernement est d'accord avec la commission et que la commission est d'accord avec le Gouvernement.

Personnellement, je ne suis pas à la tribune pour créer des difficultés ni au projet du Gouvernement, ni au projet modifié, avec l'accord du Gouvernement, par la commission. Je ne crois pas qu'on doive retarder d'un seul instant le vote de la loi par le dépôt d'amendements qui demanderaient une discussion prolongée et qui, peut-être, susciteraient dans l'autre Assemblée d'autres amendements, qui éloigneraient, et peut-être de beaucoup, l'adoption de cette loi. Il est indispensable, je le répète, qu'elle soit votée avant la séparation des Chambres. Les populations des régions libérées l'attendent. Elles seraient profondément déçues s'il survenait un ajournement. Aussi n'encombrerons-nous pas sa discussion par des amendements, je tiens à rassurer à la fois le rapporteur et le Gouvernement. Mais je demande, tout de même, des éclaircissements, parce que des éclaircissements nécessaires doivent nous être fournis, et j'espère que M. le rapporteur voudra bien nous les donner.

M. le rapporteur. Très volontiers.

M. Debierre. La situation des locataires

et des propriétaires dans nos régions envahies est la suivante: pendant quatre ans et demi, les locataires ont été privés de toute espèce de ressources. Ceux qui avaient un commerce n'ont pu l'exercer, les travailleurs manuels, et même intellectuels, n'ont pas pu travailler, parce qu'ils étaient sous la domination allemande. En un mot, leur chômage forcé s'est chiffré pour eux, pendant près de cinq ans, par un déficit complet et absolu. C'est donc à juste titre que les locataires — pour la plupart tout au moins — déclarent aux propriétaires qu'ils se trouvent, du fait de la guerre, dans l'impossibilité absolue de leur payer leurs loyers.

Que répond le propriétaire? Dans quelle situation se trouve-t-il? Le propriétaire, lui aussi, est privé de toute ressource depuis le même laps de temps. Les revenus immobiliers sur lesquels il comptait ne lui sont pas rentrés, et beaucoup de propriétaires ont été dans l'obligation de vivre, eux aussi, pendant cinq ans, sur des économies qu'ils avaient faites, sur des emprunts qu'ils avaient contractés, soit chez des amis, soit dans des banques, pour leur permettre de vivre. Ils ont donc été, eux aussi, pendant cinq années, privés de toute espèce de ressources; et beaucoup de propriétaires immobiliers avaient surtout, comme ressources leur permettant de vivre, les revenus de leurs propriétés immobilières.

De plus, un certain nombre de propriétaires avaient des immeubles grevés d'hypothèques, en sorte qu'à l'heure actuelle, ils sont redevables vis-à-vis de leurs créanciers des intérêts hypothécaires; de ce fait encore, ils se trouvent dans une situation plus grave encore que celle qui résulte de la perte des revenus de leurs immeubles.

Ce n'est pas tout. Les immeubles se trouvent actuellement, dans nos pays, avoir besoin de réparations urgentes; pendant cinq ans les maisons n'ont pas été entretenues, les toitures sont percées, l'eau est tombée à l'intérieur, par suite des infiltrations les plafonds ont pourri, sont tombés peu à peu, les murs se sont salpêtrés; en un mot les maisons ont subi, du fait de la guerre, par suite du manque d'entretien, un dommage considérable, qui se traduit aujourd'hui par la nécessité de faire des réparations très coûteuses. En effet, les réparations qui auraient coûté 20,000 fr. avant la guerre coûteront aujourd'hui deux ou trois fois plus: 60 ou 75,000 fr. seront donc, dans ce cas, nécessaires au propriétaire pour remettre son immeuble en état.

Voilà dans quelle situation se trouve le propriétaire. J'ai indiqué tout à l'heure dans quelle situation non moins déplorable et intéressante se trouve le locataire, tous deux sont des victimes de la guerre également intéressantes. (*Très bien !*)

Or, ces victimes demandent — c'est assez naturel — réparation — réparation intégrale, si cela se peut: et, si cela n'est pas possible, elles demandent qu'on leur accorde au moins la réparation maximum que la nation pourra leur attribuer. Il est certain que le propriétaire désirerait être payé intégralement de ses loyers; n'a-t-il pas de bonnes raisons pour cela? Je viens de les exposer tout à l'heure, il est inutile que j'y revienne.

Le locataire, n'a-t-il pas, lui aussi, de bonnes raisons pour dire qu'il est dans l'absolue impossibilité de payer son propriétaire? Privé de travail, privé de l'usage des revenus d'ordre commercial, il n'a rien gagné pendant la guerre. Il a dû, lui aussi, vivre ou d'allocations, ou de ressources accessoires, ou d'économies qu'il avait faites; aujourd'hui, il se trouve dans l'impossibilité quasi matérielle — je parle de la

plupart des locataires — de payer son propriétaire.

Que donne aux uns et aux autres le projet de loi qui vous est soumis? Dans quelle situation va-t-il placer les locataires vis-à-vis des propriétaires, et réciproquement?

L'article 17 du projet actuellement en discussion assimile les locataires des régions envahies, ceux que visait tout à l'heure M. le rapporteur et qui ont été privés de leurs ressources pendant les hostilités, aux mobilisés et aux locataires des petits loyers. Il renverse également le fardeau de la preuve: il appartiendra au propriétaire de faire sa démonstration contre le locataire lorsque celui-ci, devant la commission arbitrale des loyers, déclarera se trouver dans l'impossibilité matérielle de payer et demandera, ou l'exonération totale, ou l'exonération partielle de son loyer.

Le propriétaire pourra-t-il jamais faire la preuve que son locataire peut payer? Car le grand principe de la loi de 1918, qui n'a été amendé ni modifié par le principe de la loi qui vous est soumise, c'est que tout locataire qui peut payer doit payer. (*Approbation.*)

Il est incontestable que, dans les régions envahies, on compte des grandes villes qui n'ont pas été dévastées, où les maisons sont restées debout, où beaucoup de logements sont restés intacts, et dans lesquelles il y a certainement des locataires en état de payer leur loyer, mais qui, à l'heure actuelle, ne veulent pas le faire, d'abord parce qu'ils attendent l'instrument juridique que vous devez leur donner; ils disent: « Tant que la loi ne sera pas votée, nous ne payerons pas. »

Comment le propriétaire pourra-t-il faire la preuve que ces locataires peuvent payer? Dans les trois quarts des cas, cette preuve sera impossible à administrer. Il faut donc s'attendre à une exonération presque complète de tous les locataires, qu'ils aient ou non la possibilité de payer, il en résultera une lourde charge pour le Trésor, qui se substituera au locataire exonéré du paiement de son loyer, du moins dans la proportion de 50 p. 100. Je concède tout de suite que ceux qui ne pourront pas payer leurs propriétaires sont la majorité; il existe cependant une petite minorité qui, pendant la guerre, a continué à faire des affaires et qui échappera probablement à la loi, parce que la charge de faire la preuve incombe au propriétaire et non pas au locataire.

Je voudrais demander à ce sujet quelques éclaircissements à M. le rapporteur. Si le propriétaire n'est pas payé de son loyer par le locataire, si celui-ci est exonéré par la commission arbitrale du prix de son loyer, le propriétaire va toucher l'indemnité de moitié prévue par la loi du 9 mars 1918. Sur ce point, je serai probablement d'accord avec M. le rapporteur en disant qu'il y a là une restriction. Les propriétaires, si j'ai bonne mémoire, ne sont indemnisés dans la proportion de 50 p. 100 qu'à la condition de ne pas avoir un revenu global dépassant 10,000 fr. Qu'est-ce qu'un revenu global de 10,000 fr. à l'heure actuelle, alors que la plupart des ouvriers ont un salaire annuel de 12,000, 13,000 et même 20,000 fr.? (*Adhésion.*)

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre un mot?

M. Debierre. Volontiers.

M. le rapporteur. Quand nous avons voté l'article 29 de la loi du 9 mars 1918, nous avons formellement stipulé que le taux de l'impôt général sur le revenu visé dans notre loi était calculé dans les conditions de la loi du 30 décembre 1916, c'est-à-dire avec l'évaluation par tranches. Lorsqu'il

s'agit d'une personne habitant une ville où le maximum de l'impôt sur le revenu fixé pour avoir droit à l'indemnité est de 10,000 ou même de 5,000 fr., il faut non seulement tenir compte du dégrèvement à la base, mais encore calculer l'impôt sur le revenu avec le système des tranches, ce qui permet d'attribuer l'indemnité bien au delà de 10,000 fr.

C'est une question trop peu connue de beaucoup de propriétaires et je profite de l'occasion pour en parler.

Il y a une foule de gens qui, ignorant les discussions du Sénat, ne savent pas dans quelles conditions s'applique l'article 29. Etant donné que l'administration des finances a hérisé d'innombrables formalités, auxquelles le législateur n'avait jamais songé, l'application de cet article, il demeure pour beaucoup lettre morte. Comme il y a forclusion un an après la cessation des hostilités, lorsque ce délai sera écoulé, une foule de petit propriétaires qui avaient droit à l'indemnité et qui ne le savent pas, auront été privés du droit que la loi leur a formellement reconnu et pour lequel le Sénat avait lutté dans trois délibérations successives.

Je remercie M. Debierre de m'avoir fourni l'occasion de donner cette explication. (Très bien !)

M. Debierre. Je remercie M. le rapporteur de ses explications, parce que, si nous nous étions engagés dans la voie indiquée par le syndicat des propriétaires, nous aurions développé ici un amendement tendant à ce que les propriétaires, quels que soient leurs revenus, reçoivent l'indemnité de 50 p. 100. Cela nous paraissait assez légitime.

Je n'insiste pas, puisque M. le rapporteur me fait observer qu'en réalité le maximum du revenu permettant d'indemniser le propriétaire sera beaucoup plus élevé que 10,000 fr.

M. le rapporteur. S'il s'agit de villes où ce maximum est supérieur à 10,000 fr.

M. Debierre. Nous sommes d'accord. J'ai encore un autre éclaircissement à demander à M. le rapporteur.

Quelle sera, vis-à-vis du locataire, la situation du propriétaire dans une commune évacuée par ordre militaire ? Pourra-t-il recourir à la loi sur les dommages de guerre ou à la loi sur les loyers ?

M. le rapporteur. Pour ne pas vous interrompre, je prends note de votre observation, et je répondrai lors de la discussion de l'article auquel elle est relative.

Il y a des amendements déposés ; pour éviter plusieurs discussions, suivant le sort qui sera réservé aux divers amendements, je vous dirai notre doctrine.

M. Debierre. Si vous le voulez bien, je reproduirai mes observations à chacun des articles. Néanmoins, sur cette matière, nous avons besoin de nous expliquer ; il importe donc que vous nous disiez très nettement la pensée de la commission des loyers, et que le Gouvernement nous donne aussi son appréciation personnelle. Il y a des situations étranges, et c'est pour cette raison que j'ai soulevé la question. Ainsi, à Lille, le central électrique par exemple, est loué à l'Etat moyennant un loyer annuel de 60,000 fr. Les Allemands arrivent à Lille au mois d'octobre 1914 et s'emparent du central électrique dont le matériel a été complètement enlevé ; il n'en reste rien, je n'ai pas besoin de le dire ; les installations électriques sont détériorées. Dommages de guerre, direz-vous ? C'est entendu ! mais loyer tout de même. Voilà un propriétaire dont l'immeuble était loué à l'Etat au prix de 60,000 fr. par an ; il en est privé par

force majeure, puisque les Allemands y entrent et en chassent le propriétaire. Dans quelle situation se trouve-t-il vis-à-vis de la loi des loyers ?

M. Tournon. Il est dans une triste situation. (Sourires.)

M. Debierre. Il a posé la question à l'Etat ; celui-ci a répondu qu'il avait été expulsé de force par les Allemands ; que, dans ces conditions, la responsabilité du Gouvernement français n'était pas engagée, et que si le propriétaire avait à demander des indemnités et des dommages, il devait s'adresser au gouvernement allemand. Véritablement, une réponse de ce genre peut paraître très habile, mais ne cadre pas très bien avec le devoir de l'Etat français à l'égard de nos concitoyens des régions envahies.

Voilà, messieurs, les seules observations que je tenais à présenter. J'insiste, avant tout, sur ce fait que nos compatriotes attendent un instrument juridique leur permettant de régler les affaires pendantes entre locataires et propriétaires. Nos grandes villes, Lille — sauf deux quartiers — Roubaix, Tourcoing, en particulier, n'ont pas, ou presque pas été touchées. Les villes de Tourcoing et de Roubaix n'ont pas été dévastées, heureusement, par les Allemands. Dans ces grandes villes, à l'heure actuelle, les locataires restent chez les propriétaires, sans baux, malgré ceux-ci et ne veulent pas payer leur loyer. Enfin, les propriétaires sont dans la nécessité de ne pas relouer leurs immeubles de sorte que leur situation est aussi lamentable qu'au temps de l'occupation ennemie.

Nous disons les uns et les autres — je suis convaincu que c'est la pensée du Sénat — que cette situation ne peut pas durer, que nous avons le devoir d'y couper court le plus tôt possible. C'est pourquoi j'espère bien que le Sénat voudra donner dès ce soir aux habitants des régions dévastées l'instrument juridique qui lui est proposé. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sans préjudice des règles édictées par le code civil au titre du louage et par les lois des 18 juillet 1889, 17 août 1917, 9 mars 1918 et 4 janvier 1919, les baux concernant les immeubles atteints par des dommages visés à l'article 2 de la loi du 17 avril 1919, ou situés dans les localités qui ont été occupées par l'ennemi, ou qui ont été évacuées par ordre ou sur l'avis de l'autorité, sont régis, nonobstant toutes clauses et conventions contraires antérieures au 4 août 1914, par les dispositions exceptionnelles et temporaires ci-après.

« Toutefois, demeurent valables les conventions contraires librement conclues depuis le 4 août 1914, sous réserve qu'aucun fait nouveau, né de la guerre, ne soit survenu qui ait modifié l'état de l'immeuble. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Lorsque les dégradations aux constructions ou les destructions d'immeubles ouvrent droit à une indemnité réglée par la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, le propriétaire, s'il procède à la reconstitution des immeubles, reste seul chargé des réparations ou reconstructions auxquelles l'indemnité permet de pourvoir.

« Le preneur qui, en cas de destruction partielle de l'immeuble, opte pour la conti-

nuation du bail, ne peut exiger, pour les réparations, d'autres ni plus amples travaux que ceux correspondant à l'emploi total des acomptes, avances ou indemnités alloués en toute propriété au propriétaire, sans préjudice toutefois des réductions de prix, en cas de diminution de jouissance.

« Le bailleur est réputé satisfaire aux obligations mises à sa charge par les articles 1719 et 1720 du code civil, en justifiant de ses diligences à l'effet d'obtenir les avances, acomptes et indemnités auxquels il a droit en vertu des lois et règlements sur la réparation des dommages de guerre. »

A cet article, M. Tournon a déposé l'amendement suivant :

Rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Le preneur qui, en cas de destruction partielle de l'immeuble opte pour la continuation du bail, ne peut exiger pour les réparations d'autres ni plus amples travaux que ceux correspondant à l'emploi total des acomptes, avances ou indemnités alloués en toute propriété au propriétaire qui reconstitue l'immeuble, sans préjudice, toutefois, des réductions de prix en cas de diminution de jouissance. »

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat a pour but de bien préciser et de mettre l'alinéa 2 de l'article 2 en concordance absolue avec l'alinéa 1^{er}.

Il faut nécessairement indiquer que le propriétaire conserve, en tout état de cause, le droit de jouir de la faculté de remploi ou de non remploi qu'il détient de la loi des dommages de guerre. Aussi, j'introduis simplement dans le texte de la commission ces mots « qui reconstitue l'immeuble », de façon à bien marquer dans cet alinéa et dans les cas qu'il vise qu'il faut que le propriétaire ait jugé, lui, bon et utile de reconstituer l'immeuble. C'est là une simple précision ; je m'excuse de l'avoir proposée si tard, car j'avais collaboré à la rédaction du premier texte.

Je crois pouvoir dire que je suis d'accord avec la commission sur cette rédaction. J'espère que M. le ministre, de son côté, n'y fera pas d'objection. Dans ces conditions je demanderai au Sénat de bien vouloir accepter l'amendement.

M. le rapporteur. L'honorable M. Tournon indique très justement qu'il a bien voulu collaborer, comme membre de la commission, à la rédaction du premier texte ; mais il applique l'heureuse formule : « Cent fois sur le métier remettez votre ouvrage ». La commission ne peut pas y voir d'inconvénient. Ainsi que l'a indiqué M. Tournon, nous avons voulu, en insérant dans le premier alinéa les mots : « S'il procède à la reconstitution des immeubles », respecter les principes posés en matière de remploi par la loi du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre. L'honorable M. Tournon répète, dans l'alinéa 2, la formule de l'alinéa 1^{er} : c'est une précision qui ne change en aucune manière la contexture de l'article, et la commission accepte l'amendement.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je saisis la pensée d'harmonie et de clarté qui a inspiré l'amendement de l'honorable M. Tournon, et, tant pour les raisons qu'il vient de présenter au Sénat que pour celles exposées par M. le rapporteur, le Gouvernement s'associe entièrement à cette proposition.

M. le président. L'amendement est accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de M. Touron.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les présomptions établies par les articles 1732, 1733 et 1734 du code civil et par l'article 4 de la loi du 18 juillet 1889 ne sont pas applicables en cas de dégradations, pertes et incendies se rattachant aux événements de guerre ou survenus pendant l'occupation ennemie ou la durée de l'évacuation du preneur. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les délais de forclusion prévus par les lois du 17 août 1917, du 9 mars 1918 et du 4 janvier 1919 ne commencent à courir qu'à dater de la promulgation de la présente loi, à moins que, par l'effet desdites lois, ils n'aient un point de départ postérieur à cette promulgation. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Dès la promulgation de la présente loi, chacune des parties au bail peut appeler l'autre devant le président de la commission arbitrale des loyers en vue de lui faire préciser ses intentions au sujet soit de la résiliation du bail, soit du remploi, soit de l'usage des droits qu'elle tient de la présente loi.

« Le président fixe, après audition des parties, en tenant compte de la situation de chacune d'elles et des obstacles de fait qui peuvent l'empêcher de prendre parti, le délai dans lequel elles seront tenues de déclarer leur intention, sans que ce délai puisse excéder six mois. »

J'ai reçu de M. Touron l'amendement suivant :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Dans le délai de quinzaine, le président fixe, après audition des parties, en tenant compte de la situation de chacune d'elles et des obstacles de fait qui peuvent l'empêcher de prendre parti, le délai dans lequel elles seront tenues de se notifier réciproquement leur intention, sans que ce délai puisse excéder six mois pour les baux à loyer et trois mois pour les baux à ferme. A l'expiration de ce délai, la commission sera saisie par la partie la plus diligente. »

La parole est à M. Touron.

M. Touron. L'article 5 est certainement pour nos régions et dans l'intérêt général un des plus importants de la loi.

Dans la discussion générale, M. le rapporteur nous a dit en termes excellents et M. Debierre l'a répété avec force et éloquence : ce qu'il faut, c'est voter une loi qui indique les droits de chacun et j'ajoute : qui mette chacun dans l'obligation de dire ce qu'il a l'intention de faire, le plus vite possible, particulièrement en ce qui concerne l'agriculture de nos régions. Ne l'oublions pas, elles sont peut-être, les plus riches au point de vue du sol, de tout le territoire français.

M. Gaudin de Villaine. N'exagérons pas la Normandie vous vaut bien.

M. Touron. C'est entendu. (Rires et interruptions.)

Je n'attaque pas la richesse de la Normandie. J'ai dit : peut-être.

M. Lucien Hubert. Ne nous jetez pas vos betteraves à la tête.

M. Touron. Il ne s'agit pas de betteraves, mais vous serez bien contents, l'année prochaine, d'avoir nos blés. Ils ne seront pas superflus.

M. le rapporteur. Nous agissons ici dans l'intérêt de toute la nation.

M. Touron. Il y a utilité nationale à voir l'agriculture reprendre une vie intense dans les départements envahis. (Très bien !)

Il est nécessaire, pour cela, que l'on sache si la terre sera cultivée et qui la cultivera. Il est donc nécessaire d'appeler nos concitoyens, locataires ou fermiers — car là il s'agit des baux à fermes — comme les propriétaires, à dire leurs intentions au point de vue de l'exploitation du sol.

Il s'agit, à cet effet, de donner à l'une des parties, c'est-à-dire au fermier ou au bailleur, l'autorisation d'appeler l'autre partie devant le président pour lui demander ses intentions au point de vue du remploi et de la continuation de l'exploitation, en un mot, au point de vue du sort de la propriété elle-même.

La commission et le Gouvernement avaient proposé le texte suivant :

« Le président fixe, après audition des parties, en tenant compte de la situation de chacune d'elles et des obstacles de fait qui peuvent l'empêcher de prendre parti, le délai dans lequel elles seront tenues de déclarer leur intention. »

Sur ma demande, la commission avait bien voulu fixer un maximum au délai par l'addition des mots : « sans que ce délai puisse excéder six mois ».

J'avais donc obtenu déjà une réduction du délai, puisque le texte n'impartissait aucune limite à la volonté du président. Celui-ci pouvait accorder un an, dix-huit mois, deux ans, trois ans même. J'estime impossible de laisser une pareille limite.

De plus, le texte n'impartissait aucun délai au président lui-même pour juger la question. Or, il n'est pas possible de laisser à ce dernier la faculté de laisser le dossier dans un tiroir pendant six mois ou un an, quand il s'agit d'une question non seulement d'intérêt privé, mais aussi d'intérêt général. J'ai donc, après avoir reçu les observations d'un grand nombre d'intéressés, fermiers et propriétaires, demandé à la commission de retoucher son texte pour diminuer encore les délais. J'aurais voulu les ramener à trois mois pour tout le monde, aussi bien pour les baux à loyer que pour les baux à ferme.

Pour les baux à loyer, je le reconnais, il est beaucoup plus difficile de faire dire à des locataires s'ils habiteront des décombres. Là, je crois, il faut un délai plus considérable que lorsqu'il s'agit d'un intérêt général comme celui de la culture du sol. Aussi, ai-je demandé à la commission de diminuer les délais pour les baux à ferme : on obligerait propriétaires et fermiers à se dire mutuellement ce qu'ils vont faire. Si le locataire doit rentrer, le propriétaire pourra reconstruire la ferme. Dans le cas contraire, le propriétaire, comme cela tend à se faire de plus en plus, cultivera lui-même.

Il y a donc une mesure d'utilité générale pour le pays à abréger le délai pour ce qui concerne la production agricole. J'ai eu l'honneur de déposer un texte d'après lequel le président, dans un délai de quinzaine, doit se prononcer, après audition des parties. Je pense que le Sénat n'y verra pas d'inconvénient. Les présidents seront peut-être un peu embarrassés.

M. le rapporteur. Ils ont beaucoup à faire.

M. Touron. C'est entendu. Mais à ce propos, monsieur le rapporteur — et vous avez raison de vous demander comment ils vont faire — nous aurons à retoucher la loi des dommages en ce qui concerne les présidents des commissions cantonales, qui ont trop d'occupations et à qui il sera

nécessaire de procurer des suppléants, car cela n'a pas été prévu dans la loi.

M. Lebrun, ministre des régions libérées. J'ai déposé un projet de loi, à cet égard, devant l'autre Assemblée.

M. Touron. Je vous en remercie. Nous avons correspondu ensemble et je vois que cette correspondance a porté ses fruits.

M. le ministre. Je m'efforcerai de faire voter le projet avant la séparation.

M. Touron. Il n'y a pas, je le répète, de suppléants en ce moment ; c'est une raison de plus pour voter le projet de loi, en attendant que soit voté celui que M. le ministre a déposé.

Cela dit, je poursuis ma lecture :

« Dans le délai de quinzaine, le président fixe, après audition des parties, en tenant compte de la situation de chacune d'elles et des obstacles de fait qui peuvent l'empêcher de prendre parti, le délai dans lequel elles seront tenues de se notifier réciproquement leur intention, sans que ce délai puisse excéder six mois pour les baux à loyer et trois mois pour les baux à ferme. »

Ici, une observation s'impose. Dans le cas où l'une des parties convoquées ne se rendrait pas à la convocation, j'ai cru devoir ajouter la phrase suivante :

« A l'expiration de ce délai, la commission sera saisie par la partie la plus diligente. »

Il faut qu'il y ait une sanction et que la commission se prononce. Telle est l'économie de l'amendement ; il ne vise je le répète, qu'à diminuer les délais de remise en culture de nos régions dévastées. (Très bien !)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'honorable M. Touron vient d'exposer lui-même l'économie de son amendement.

Cet amendement contient, en réalité, trois dispositions essentielles.

La première impartit au président un délai de quinzaine pour fixer, après audition des parties, — en tenant compte de la situation de chacune d'elles, des obstacles de fait qui peuvent l'empêcher de prendre parti, — le délai dans lequel elles seront tenues de se notifier réciproquement leurs intentions.

La seconde partie fixe ce délai dans lequel les parties seront tenues de se notifier réciproquement leurs intentions, six mois pour les baux à loyer et trois mois pour les baux à ferme.

Le troisième est une sorte de sanction des dispositions insérées dans l'article 5.

Je n'ai rien à dire en ce qui concerne les deux premières dispositions, qui sont, d'ailleurs, les plus importantes. L'article 5 tend à introduire dans la loi une procédure interrogatoire simple, expéditive. Par conséquent, en la rendant plus expéditive encore, l'honorable M. Touron n'a fait que répondre aux intentions du projet de loi et de ceux qui le rapportent.

Pour ce qui est de la dernière disposition, je demanderai à M. Touron de vouloir bien consentir à sa disparition. Je fais allusion à ceci : « A l'expiration de ce délai, la commission sera saisie par la partie la plus diligente. »

D'abord cela n'ajoute rien, parce que la partie la plus diligente a le droit de saisir la commission arbitrale, sans attendre la procédure d'un caractère interrogatoire instituée par l'article 5. Il semblerait même, contrairement aux intentions de l'honorable M. Touron, résulter du texte qu'on ne pourrait saisir la commission arbitrale que lorsqu'aurait fonctionné la procédure inter-

rogatoire, ce qui n'est pas le moins du monde notre pensée.

En disant « la commission arbitrale sera saisie », on semblerait indiquer, au surplus, qu'on est toujours forcé de saisir la commission arbitrale, tandis qu'il peut se faire que les parties s'entendent à l'amiable. En réalité, notre honorable collègue, en obtenant l'abréviation du délai impartie au président et l'abréviation du délai dans lequel, soit en matière de baux à loyer, soit en matière de baux ruraux, les parties doivent se faire connaître réciproquement leurs intentions, reçoit pleine satisfaction. Je lui demande donc de bien vouloir renoncer à la dernière phrase insérée dans son amendement.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, l'article 5 que le Sénat discute en ce moment est, on l'a dit avec raison, l'un des plus importants et des plus intéressants du projet. Il a même un mérite particulier, celui de la nouveauté, car je ne connais pas, dans notre législation, de texte qui organise d'une façon officielle, jusqu'à ce jour, ce système, ce mécanisme d'interrogation réciproque, par lequel les parties sont mises dans la possibilité de s'obliger mutuellement à faire connaître leurs intentions. C'est une innovation heureuse, et qui pourra certainement être retenue dans d'autres circonstances.

Le texte pouvait, je crois, à la rigueur, se suffire à lui-même, tel que la commission l'avait retenu après les propositions que lui avait faites le Gouvernement.

L'honorable M. Tournon, pour marquer davantage la pensée de rapidité nécessaire sur laquelle nous sommes tous d'accord, a demandé qu'un double délai fût inséré dans l'alinéa 2 de cet article 5. Tout d'abord, il a inscrit un premier délai dans lequel le président de la commission arbitrale aura l'obligation de mettre les parties en présence et de les amener à déclarer leurs intentions.

« Dans un délai de quinze jours », dit l'auteur de l'amendement. En fait, ce sera peut-être un peu court. Il peut se trouver des impossibilités matérielles à l'observation de ce délai.

Néanmoins, je retiens l'idée. Elle me paraît tellement importante à manifester sous une forme tangible, que, pour ma part, je m'associe volontiers aux conclusions de M. le rapporteur, et j'admets l'amendement; je ne puis, en effet, m'empêcher de faire cette réflexion que, si le président se trouve en face d'une situation telle qu'il ne puisse pas aboutir dans ce délai de quinze jours, il aura quand même des moyens à sa disposition pour obéir aux prescriptions de la loi.

Le président fixe ce délai après audition des parties, en tenant compte de la situation de chacune d'elles et des obstacles de fait susceptibles de l'empêcher de prendre part. L'audition des parties pourra se continuer une quinzaine de jours, trois semaines, un mois, pour complément d'audition ou de renseignements.

Je retiens donc de l'amendement ce qui domine la pensée de son auteur, à savoir qu'il faut aller très vite. Comme, d'autre part, le texte paraît assez souple pour parer aux inconvénients de fait qui apparaissent à vos esprits comme au mien, je ne vois pas d'inconvénient à ce que ce premier délai soit accepté.

Le second délai s'inspire de la même préoccupation. L'honorable M. Tournon a pensé nécessaire d'établir une distinction entre les baux à ferme et les baux à loyer.

Pour les baux à ferme, je le reconnais, la situation malheureuse dans laquelle se trouvent les régions dévastées permet évidemment une décision plus rapide. En si mauvais état que soient les terres, on peut prendre parti plus facilement au sujet de la continuation ou de la non continuation du bail, par exemple, que lorsqu'on se trouve en face d'un immeuble urbain complètement démolé ou presque complètement détruit. Je comprends donc que le délai soit plus court. Dans cette hypothèse, l'article vise le cas du emploi et la nécessité pour le propriétaire d'avoir une opinion définitive sur les conditions dans lesquelles il devra faire ou ne pas faire ce emploi.

Le délai de six mois accepté par la commission et par le Gouvernement lui-même est, certes, un peu bref; mais tout cela vaut surtout par les idées qui s'attachent à cette disposition. Ces idées sont dans l'esprit de la commission et du Gouvernement, ainsi que dans celui du Sénat, et c'est sous le bénéfice de ces observations que, m'associant à la pensée de M. Tournon et à celle de l'honorable rapporteur, je demande au Sénat de vouloir bien accepter l'amendement qui lui est présenté. *(Très bien !)*

M. le rapporteur. En supprimant la dernière phrase.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je dois d'abord remercier le Gouvernement, la commission et M. le rapporteur de vouloir bien accepter la plus grande partie de mon amendement, et je m'empresse d'ajouter que, étant donnée la discussion qui vient d'avoir lieu, je retire la dernière phrase.

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

M. Tournon. Toutefois je demande au Sénat la permission d'ajouter quelques mots de justification en ce qui concerne le délai, que l'on trouve peut-être un peu court.

Si vous interrogez des agriculteurs de mon pays, ils vous répondraient que ce délai est, au contraire, trop long.

Pourquoi ? Parce qu'il faut savoir tout de suite si l'onensemencera cette année ou l'année prochaine. *(C'est cela !)* Nous sommes en septembre, et, si vous mettez « six mois », il n'y aura rien d'ensemencé en 1919. C'est une raison d'ordre général; c'est dans l'intérêt de la nation elle-même que j'ai raccourci le délai pour les baux à ferme. Ce sera évidemment gênant pour nous tous locataires, fermiers ou propriétaires, car il n'y a pas beaucoup de gens dans le nord qui n'aient pas cultivé eux-mêmes. Nous connaissons tous ces difficultés. Nous nous trouvons en face d'une incertitude générale en ce qui touche la culture du sol. Il faut, par exemple, débarrasser le sol des mauvaises herbes, et, rien que pour cela, il nous importe d'être fixés. Nous avons, en effet, dans nos pays, quelque chose de pire encore, peut-être que les réseaux de fil de fer barbelé : ce sont les chardons et les mauvaises herbes, qui vont se reproduire et compromettre pendant deux et peut-être plusieurs années la récolte. Il est nécessaire d'y porter immédiatement remède, de faucher les chardons, de les brûler et de reprendre la culture. Il faut donc savoir, avant de semer les blés, qui cultivera la terre.

C'est pourquoi tout en retirant la dernière phrase de mon amendement, j'insiste pour que le Sénat adopte le texte auquel je remercie la commission et le Gouvernement d'avoir bien voulu se rallier. *(Approbation.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tournon, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article 5, tel qu'il résulte de l'amendement que le Sénat vient d'adopter :

« Art. 5. — Dès la promulgation de la présente loi, chacune des parties au bail peut appeler l'autre devant le président de la commission arbitrale des loyers, en vue de lui faire préciser ses intentions au sujet soit de la résiliation du bail, soit du emploi, soit de l'usage des droits qu'elle tient de la présente loi.

« Dans le délai de quinzaine le président fixe, après audition des parties, en tenant compte de la situation de chacune d'elles et des obstacles de fait qui peuvent l'empêcher de prendre part, le délai dans lequel elles seront tenues de se notifier réciproquement leur intention, sans que ce délai puisse excéder six mois pour les baux à loyer et trois mois pour les baux à ferme. »

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX D'IMMEUBLES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

« Art. 6. — Le preneur d'un immeuble bâti à destination commerciale ou industrielle atteint par un fait de guerre peut demander que l'effet du bail soit reporté sur cet immeuble reconstitué à l'aide de l'indemnité versée par l'Etat.

« Il ne peut exercer ce droit que s'il restait au moins trois années à courir sur le bail au jour de la détérioration ou de la destruction de l'immeuble.

« Le bail reprend son effet sur l'immeuble reconstitué à dater du jour de l'achèvement des travaux et pour la durée qui restait à courir sur le bail au moment où s'est produit le fait donnant lieu à résiliation. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Si, de l'état de l'immeuble à la suite de la reconstitution, il résulte pour le preneur une diminution de jouissance, par rapport à l'état antérieur de la chose louée, il peut demander une réduction proportionnelle du prix du bail.

« Si, après la reconstitution, la valeur locative de l'immeuble est augmentée par suite de dépenses effectuées par le propriétaire, en sus des indemnités de dommages de guerre, le preneur, en demandant le report du bail, doit s'engager à payer un supplément de loyer proportionnel à cette augmentation de valeur locative.

« Ce supplément ne peut être inférieur à l'intérêt légal des sommes déboursées par le propriétaire en sus de l'indemnité de dommages de guerre. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Si le propriétaire n'effectue pas le emploi, le preneur peut néanmoins demander le maintien ou le report du bail sur ce qui subsiste de la chose louée, pour la durée restant à courir au jour de la destruction, avec une réduction de prix proportionnelle à la diminution de jouissance résultant de l'état actuel de l'immeuble.

« Il a droit, en ce cas, à l'attribution de la partie de l'indemnité de dommages de guerre que le propriétaire ne touche pas par suite du défaut de emploi, à charge de l'employer en travaux de reconstitution sur le fonds loué. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Lorsque l'interdiction de emploi dans l'intérêt public, ou le mode de emploi adopté par le propriétaire, rendent impossible pour le preneur le report des effets du bail dans les conditions prévues

aux articles précédents, il peut lui être alloué une indemnité de dommages de guerre pour le préjudice subi par lui du fait de la perte du droit au bail dans les conditions déterminées par l'article 65 de la loi du 17 avril 1919.

M. Lucien Hubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hubert.

M. Lucien Hubert. Je demande au Sénat, à la commission, et en définitive à notre ami M. Chéron, de bien vouloir reprendre le texte du Gouvernement. Ce texte ne conditionnait pas l'octroi d'une indemnité. Il disait simplement que l'on pouvait accorder cette indemnité.

La commission, elle, propose la phrase suivante : On peut accorder cette indemnité « dans les conditions déterminées par l'article 65 de la loi du 17 avril 1919. » Or, cette disposition dispose « qu'une loi spéciale réglera les conditions dans lesquelles sera ouvert le droit à réparation des dommages causés aux fonds de commerce ».

C'est le renvoi à une loi qui renvoie elle-même à une autre loi. Tout à l'heure, notre ami M. Chéron, avec cette chaleur d'âme et de cœur qu'il sait mettre à notre service et qui, peut-être, si le titre était enviable, lui vaudrait celui de sinistré benévole (*Soufrites*), nous disait qu'il avait suivi avec soin la discussion des Etats généraux des pays dévastés, et qu'il avait été frappé de ce fait que nous avons déclaré que nous n'entendions plus vivre sous le régime des promesses, mais sous celui des actes. Je demande à mon ami M. Chéron si, vraiment, nous entrons, avec le texte de la commission, dans le régime des actes, ou si nous ne restons pas dans une sorte d'escalier de promesses, dont je ne vois pas le palier.

Le Gouvernement, a dit encore M. Chéron, s'est trouvé d'accord avec la majorité de la commission, puisqu'elle lui a donné raison, pour entraver ce qu'il appelle les entraînements généraux. Je demande à la commission, pour une fois que le Gouvernement cède, non pas à un entraînement général, mais à un simple souci d'équité, de ne pas l'empêcher de donner à toute une catégorie de sinistrés une satisfaction absolument méritée, que je réclame pour eux. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Il n'a jamais été, j'ai à peine besoin de le dire, dans les intentions de la commission, de réduire les avantages que, dans l'article 9, le Gouvernement voulait accorder aux sinistrés. Cet article fait partie du titre II, relatif aux baux d'immeubles à destination industrielle ou commerciale. Pour ce qui est des indemnités en matière de fonds de commerce, la loi sur les dommages de guerre n'a pas statué définitivement ; elle a posé le principe, mais elle a renvoyé à une loi spéciale la détermination des conditions dans lesquelles ces dommages seraient réparés. Ce fut l'objet de l'article 65 de la loi du 17 avril 1919 : « Une loi spéciale réglera les conditions dans lesquelles sera ouvert le droit de réparation des dommages causés aux fonds de commerce. »

Nous avons donc cru que nous faisons acte d'harmonie législative et de précision en disant que ces dommages seront réparés dans les conditions déterminées par l'article 65 de la loi du 17 avril 1919, parce qu'il ne suffit pas de poser le principe d'une indemnité, mais qu'il faut encore dire comment elle sera réglée. Il suffit que l'honorable M. Lucien Hubert, qui s'est exprimé en termes si aimables que je suis un peu paralysé pour lui opposer la moindre objection, eût été possible d'interpréter cette référence à l'article 65 comme une sorte

de promesse éventuelle au lieu d'une précision, pour que je renonce volontiers à la dernière partie de la phrase. Nous avions dit comment le droit serait exercé, c'est-à-dire dans les conditions déterminées par l'article 65 de la loi du 17 avril 1919. Ce que nous avons voulu, c'est nous référer à la loi des dommages de guerre ; il s'agit d'un dommage de guerre, et il sera payé dans les mêmes conditions que les autres dommages prévus par la loi du 17 avril 1919.

Vous trouvez que cette référence à l'article 65 constitue une difficulté. Je consens volontiers à supprimer le membre de phrase dont vous parlez et à substituer à l'article 9 de la commission le texte primitif du Gouvernement ; on s'arrêterait ainsi à la formule : « Il peut lui être alloué une indemnité de dommage de guerre pour le préjudice subi par lui du fait de la perte du droit au bail », et l'on supprimerait les mots « dans les conditions déterminées par l'article 65 de la loi du 17 avril 1919 ». Je suis ainsi très heureux que M. Lucien Hubert, qui a été le défenseur si utile et si éloquent des sinistrés, reçoive une fois de plus satisfaction. (*Très bien !*)

M. Lucien Hubert. Je vous remercie.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la suppression demandée.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 9, réduit par M. Lucien Hubert au texte du Gouvernement, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 9. — Lorsque l'interdiction de remploi dans l'intérêt public, ou le mode de remploi adopté par le propriétaire, rendent impossible pour le preneur le report des effets du bail dans les conditions prévues aux articles précédents, il peut lui être alloué une indemnité de dommages de guerre pour le préjudice subi par lui du fait de la perte du droit au bail. »

(L'article 9 est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Lorsque l'immeuble n'a pas subi de dégâts, ou lorsque dans le cas de destruction partielle prévu par l'article 1722 du code civil, le preneur a opté pour la continuation du bail, il peut demander, si l'outillage industriel ou commercial qui garnissait les lieux loués a été détruit, que le point de départ du délai de prorogation établi par l'article 56 de la loi du 9 mars 1918 soit fixé au jour où cet outillage aura pu être reconstitué. »

— (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BAUX A FERME

« Art. 11. — La résiliation du bail peut être demandée par le fermier qui justifie que la guerre a modifié, soit sa position personnelle, soit les conditions de son exploitation, dans une mesure telle qu'il est évident que dans sa situation actuelle il n'aurait pas contracté. »

« La résiliation peut être demandée par le bailleur, s'il justifie que le preneur n'est plus en état d'assurer l'entretien et l'exploitation normale des biens loués. »

« La résiliation est de droit à la demande de l'une des parties si l'autre partie n'affecte pas l'indemnité, afférente à l'exploitation, qui lui est allouée en matière immobilière, à la réparation des dommages immobiliers causés à cette exploitation. »

Sur cet article, M. Tournon a déposé un amendement modifiant ainsi le troisième alinéa :

« La résiliation est de droit à la demande de l'une des parties si l'autre partie n'affecte pas le montant des indemnités, afférentes à l'exploitation, qui lui sont allouées pour les dommages causés aux immeubles

par nature et par destination, à la réparation desdits dommages. »

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, il s'agit, là encore, d'une précision apportée au texte de la commission, auquel j'ai aussi collaboré. Je m'excuse de n'avoir pas apporté en séance de la commission cette rédaction définitive.

Le but de ce paragraphe est de rendre la résiliation obligatoire lorsque l'une des parties n'effectue pas le remploi des indemnités afférentes à une exploitation agricole, par exemple, et qu'elle a touchées. Il est nécessaire, en effet, que le fermier et le propriétaire remploient les indemnités dans l'intérêt de l'exploitation pour que cette exploitation puisse reprendre. Si l'on ne spécifie pas que la partie qui remploie a le droit d'exiger la restitution du bail dans le cas où l'autre partie ne remploie pas, on va se trouver dans l'impossibilité absolue de recommencer l'exploitation et de cultiver.

La commission a donc eu raison d'indiquer qu'il fallait, pour que le bail continue, que les deux parties remploient. Mais elle n'a parlé que du remploi de l'indemnité accordée en matière immobilière. Or, messieurs, dans la loi des dommages de guerre, nous avons singulièrement étendu, par rapport au code civil, le caractère de l'immeuble par destination. Nous avons constitué, par exemple, pour l'application de la loi, des immeubles par destination de tout le cheptel et d'autres objets qui ne présentent pas ce caractère d'après le code civil.

Si nous ne spécifions pas d'une façon nette que, lorsque nous exigeons que les parties remploient, nous entendons par là qu'elles remploient non pas seulement en matière d'immeubles par nature, mais aussi en matière d'immeubles par destination, nous pourrions avoir des difficultés. C'est donc dans un but de simple précision que je demande d'inscrire dans le texte de la commission, au lieu des mots « en matière immobilière », les mots « pour les immeubles par nature ou par destination ».

Il ne peut y avoir, je crois, d'objection sur ce point ; il s'agit d'une précision que je crois que la commission et le Gouvernement semblent pouvoir accepter.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Tournon apporte au 3^e alinéa de l'article 11 une précision utile ; la commission accepte cet amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 11. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la rédaction de M. Tournon pour le 3^e alinéa, rédaction acceptée par la commission et le Gouvernement. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Si le fermier qui a obtenu, par décision de la commission arbitrale ou par convention amiable, des réductions ou exonérations de fermage, vient à sous-louer au cours du bail les immeubles affermés à un prix supérieur à celui de son propre fermage, tel qu'il a été réduit, il est tenu de payer au propriétaire les fermages dont il est exonéré, à concurrence de la différence existant entre le prix

de son bail réduit et le prix de la sous-location. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le preneur peut, à la condition d'affecter à la reconstitution de son exploitation le montant des indemnités qui lui sont allouées pour les dommages immobiliers qu'il a personnellement subis, demander que le bail soit prolongé pour une durée égale au temps pendant lequel il a été privé, par suite d'événements de guerre, de la jouissance de la chose louée.

« Toutefois, si, la terre ayant subi des dommages exigeant des travaux de remise en état échelonnés sur plusieurs années, le fermier opte, néanmoins, pour la continuation du bail, celui-ci, continué ou prolongé, ne pourra prendre fin avant l'expiration des six années qui suivront la reprise de possession.

« La durée des baux conclus avant le 1^{er} août 1914, dont l'exécution n'a pas commencé à la date convenue par suite de la guerre et dont le fermier demande le maintien, part de l'époque à laquelle la jouissance effective a pu commencer. »

Sur cet article M. Tournon a déposé un amendement ainsi conçu :

« Rédiger le deuxième alinéa de cet article comme suit :

« Toutefois, si, les terres ayant subi, dans le tiers au moins de leur étendue, des dommages exigeant des travaux de remise en état échelonnés sur plusieurs années, le fermier opte néanmoins pour la continuation du bail, celui-ci, continué ou prolongé, ne pourra prendre fin avant l'expiration des six années qui suivront la reprise de possession de l'exploitation. »

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je m'excuse d'abuser de la bienveillance du Sénat, du Gouvernement et de la commission ; mais je suis obligé de donner quelques explications sur cet amendement qui, je l'espère bien, sera le dernier aujourd'hui.

Pour se rendre compte de la raison d'être de la disposition dont je demande l'insertion dans la loi, il est nécessaire d'exposer brièvement comment est constituée la propriété rurale dans la plus grande partie du département de l'Aisne et, je puis dire, aussi dans la plupart des départements du Nord. On s' imagine volontiers, sur un grand nombre de ces bords, qu'elle est constituée comme partout ailleurs, c'est-à-dire en fermes comprenant à la fois les bâtiments d'exploitation et les terres louées à un fermier. Rien n'est moins exact.

M. Dehove. C'est l'exception.

M. Tournon. Dans nos départements, c'est presque l'exception, comme vient de le dire M. Dehove, qui représente ici le grand département du Nord.

Un village se compose de cinq, six, huit, dix fermes, habitées par des cultivateurs propriétaires des immeubles, de la maison, des écuries et des bâtiments d'exploitation, mais qui ne possèdent pas la terre qu'ils cultivent. Ces cultivateurs louent des terres à un, deux, cinq, six ou quinze propriétaires, et c'est ainsi que, quand vous traversez nos régions et que vous y voyez de grandes plaines sans clôtures, vous pouvez croire qu'il y a là de grandes propriétés ; en réalité, les terres appartiennent à un grand nombre de moyens et de petits propriétaires, et l'aspect du pays provient du remembrement de la propriété agricole.

C'est un fait dont nous sommes bien obligés aujourd'hui de tenir compte.

« Toutefois, dit l'article 13, si, la terre ayant subi des dommages exigeant des travaux de remise en état, échelonnés sur plusieurs années, le fermier opte néanmoins pour la continuation du bail, celui-ci, continué ou prolongé, ne pourra prendre fin

avant l'expiration des six années qui suivront la reprise de possession. »

Nous disions — car j'espère que tout à l'heure nous ne le dirons plus — « si la terre a subi des dommages ». Mais dans quelles proportions ? Dans certains terroirs que je connais, hélas ! particulièrement, il se trouve des marchés de 50, 100, 200, 300 parcelles, dont 8 ou 10 étaient dans la ligne Hindenburg et dont les autres sont intactes, sans dégradation profonde résultant de tranchées ou de blockhaus. Si nous ne spécifions pas que, pour ouvrir un droit à une prolongation de la totalité du marché de terre, il faut au moins que l'impossibilité de culture s'étende sur une partie notable des terres cultivées, il pourra arriver que, sur un marché de terres composé de 300 parcelles, si deux ou trois pièces seulement, de quelques ares, sont dans les conditions prévues, le fermier aura la faculté d'exiger du propriétaire — auquel nous n'accordons aucune indemnité, ne l'oubliez pas — une prolongation de tout son bail au prix d'avant-guerre, au moment où les produits agricoles se vendaient si bon marché — pendant six ans après la reprise de possession. Vous infligeriez alors une perte au propriétaire — qui n'est pas toujours un grand propriétaire, comme je vous le disais tout à l'heure — car, pour vous citer un exemple, notre regretté M. Séblin cultivait 800 ou 1,000 hectares, parmi lesquels se trouvaient les terres de petits propriétaires de quarante à cinquante ares. Si, sous prétexte qu'une des parcelles comprises dans un marché de terres important ou composé d'un grand nombre de parcelles, serait dans l'impossibilité d'être cultivée on peut exiger du propriétaire, petit ou grand, qu'il loue sa terre pendant six ans au prix d'avant-guerre, je crois qu'il y aura là un abus véritable.

Nous avons été obligés de verser un peu dans l'arbitraire, je m'en excuse. Pourquoi un tiers, plutôt que la moitié ou plutôt que le quart ? Il fallait bien adopter une limite quelconque. J'ai donc l'honneur de vous demander de vouloir bien indiquer, en sanctionnant mon amendement, que cette obligation onéreuse que vous imposez au propriétaire de laisser pendant six ans sa terre au prix d'avant-guerre, alors qu'il aura été pendant cinq ans sans toucher de loyers, sera subordonnée à certaines conditions.

Je dis que le propriétaire aura été cinq ans sans toucher de loyers. Quel est, en effet, le propriétaire de chez nous qui s' imagine revoir beaucoup de ses fermages du temps de guerre ? Il est certain que la plupart des propriétaires ne toucheront pas un centime pour les années entre 1914 et 1920. Voilà donc une perte sèche, pour laquelle ils ne seront pas indemnisés. Vous allez maintenant ajouter six ans au prix d'avant-guerre : la balance n'est donc pas égale. Je vous demande, au moins, de n'imposer ce surcroît de charge au propriétaire du sol que lorsque, réellement, il y aura des difficultés de culture sur une surface suffisante pour que le sacrifice imposé au propriétaire en vaille la peine. Il est donc nécessaire de fixer une limite et de n'accorder la prolongation de six ans que si un tiers des terres a nécessité des travaux répartis sur plusieurs années.

J'espère, dans ces conditions, que la commission voudra bien accepter mon amendement. (Très bien !)

M. le rapporteur. Messieurs, le deuxième alinéa de l'article 13 a été inséré moins dans l'intérêt des parties que dans l'intérêt public. De quoi s'agit-il ?

Du cas, trop fréquent, hélas ! dans les régions sinistrées, où, la réparation du dommage exigeant une remise en état, échelonnée sur plusieurs années, le fermier

opte pour la continuation du bail. La terre a été retournée par les obus, dans des conditions telles que l'on a parfois de la peine à retrouver la place du pays ; le cultivateur a, néanmoins, le courage de remettre sa terre en état. Donnons une juste prime à ses efforts, en disant que, puisqu'il a opté pour la continuation du bail, celui-ci ne pourra pas prendre fin avant l'expiration d'un délai de six ans à partir de la reprise de possession de l'exploitation.

M. Tournon intervient et dit : « Cet homme a pu louer une certaine quantité de terres ; il faut que celles qui justifient la prime que nous lui accordons représentent une proportion notable de l'ensemble ; s'il n'y avait qu'une petite parcelle de quelques ares endommagée, il y aurait un véritable abus. » Dans ces conditions, il a précisé et a dit : « pour le tiers au moins de l'étendue ».

L'observation de notre honorable collègue est juste et le texte qu'il présente paraît équitable : la commission l'accepte.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tournon.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 ainsi modifié :

« Art. 13. — Le preneur peut, à la condition d'affecter à la reconstitution de son exploitation le montant des indemnités qui lui sont allouées pour les dommages immobiliers qu'il a personnellement subis, demander que le bail soit prolongé pour une durée égale au temps pendant lequel il a été privé, par suite d'événements de guerre, de la jouissance de la chose louée.

« Toutefois, si, les terres ayant subi, dans le tiers au moins de leur étendue, des dommages exigeant des travaux de remise en état échelonnés sur plusieurs années, le fermier opte, néanmoins, pour la continuation du bail, celui-ci, continué ou prolongé, ne pourra prendre fin avant l'expiration des six années qui suivront la reprise de possession de l'exploitation.

« La durée des baux conclus avant le 1^{er} août 1914, dont l'exécution n'a pas commencé à la date convenue par suite de la guerre et dont le fermier demande le maintien, part de l'époque à laquelle la jouissance effective a pu commencer. »

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Sont applicables aux baux à ferme, sous réserve des dispositions de l'article précédent, les articles 6 à 9 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 15. — En cas de continuation du bail, l'indemnité correspondant aux frais de la remise de la terre en son état d'exploitation ou de productivité antérieure est versée au fermier qui doit compte au propriétaire de son emploi.

« En cas de résiliation du bail, le propriétaire, s'il reprend l'exploitation par lui-même ou en association, a droit à une indemnité de dommages de guerre égale à la différence entre la valeur du cheptel mort et vif nécessaire à l'exploitation du fonds à la veille de la mobilisation et la valeur de remplacement dudit cheptel au jour de la fixation de l'indemnité.

« Il a le droit, en outre, de faire opposition sur l'indemnité allouée au fermier sortant en vue d'obtenir l'attribution à son profit de la partie de cette indemnité correspondant aux pailles, récoltes et autres meubles qui, aux termes de la loi ou de la convention, devaient être laissés par le fermier sur le fonds loué, à l'expiration du bail.

« Dans le cas où l'immeuble donné à bail est acquis par l'Etat en vertu de la loi du 17 avril 1919, le fermier peut faire opposi-

tion sur l'indemnité allouée au propriétaire en vue d'obtenir l'attribution à son profit de la partie de cette indemnité qui correspondrait à la valeur des engrais, travaux et impenses mis en terre par lui, antérieurement à la cessation de jouissance pour maintenir ou augmenter la productivité du sol pendant la durée restant à courir jusqu'à l'expiration normale du bail. » — (Adopté.)

TITRE IV

JURIDICTION ET PROCÉDURE

« Art. 16. — Toutes les contestations, auxquelles donne lieu l'application de la présente loi, sont portées devant la commission arbitrale des loyers, statuant dans les conditions et suivant la procédure déterminées par la loi du 9 mars 1918.

« Toutefois, dans les instances relatives à l'application du titre III, ladite commission, réunie en sessions spéciales, sera composée, outre le président, de deux propriétaires ruraux et deux fermiers, métayers ou preneurs de biens ruraux.

« A cet effet, avant l'ouverture de chaque session spéciale, il sera, par le président de la commission arbitrale des loyers et dans les formes et délais fixés à l'article 38 de la loi du 9 mars 1918, procédé au tirage au sort de deux assesseurs titulaires et de trois assesseurs suppléants de chaque catégorie, sans condition de domicile, sur l'ensemble des listes établies, en exécution de l'article 11 de la loi du 17 août 1917, dans les communes dépendant de la circonscription arbitrale des loyers correspondante. Copie certifiée de ces listes sera transmise par le juge de paix de chaque canton au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans la huitaine de la promulgation de la présente loi, ou de leur confection si elle est postérieure à cette promulgation. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Sont, pour l'application des articles 14 et 15 de la loi du 9 mars 1918, assimilés à des mobilisés, les locataires des immeubles visés à l'article 1^{er} qui justifieront avoir été privés, par suite d'événements de guerre, de la jouissance des lieux loués.

« Le bénéfice de cette assimilation ne leur est acquis que pour le temps correspondant à la durée de la situation de fait ayant mis obstacle à leur jouissance. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, avant que le Sénat passe à la discussion de cet article, qui a des conséquences financières, j'ai l'honneur d'indiquer que la commission des finances, qui m'a désigné comme rapporteur, m'a chargé de faire connaître à l'Assemblée qu'elle émettait un avis favorable à l'adoption du texte proposé par la commission spéciale.

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, j'avais prévenu tout-à-l'heure M. le rapporteur que je lui poserais une question pour avoir des éclaircissements nouveaux à propos de l'article 17, et M. le rapporteur avait bien voulu me priver de réserver mes observations jusqu'au moment de la discussion des articles.

L'article 17 prévoit l'assimilation des locataires des régions envahies aux mobilisés et aux locataires des petits loyers, assimilation prévue dans la loi du 9 mars 1918. Cette assimilation va permettre à tous les locataires des régions envahies d'invoquer

devant le propriétaire le fait que, en raison de la guerre, ils sont dans l'impossibilité de payer leur loyer. La preuve est laissée à la charge du propriétaire. Or, les trois quarts du temps, le propriétaire sera dans l'impossibilité de faire la preuve que son locataire peut payer. Il faut donc nous attendre à voir les commissions arbitrales des loyers déclarer — elles ne pourront pas faire autrement — que les locataires traduits devant elles sont dans l'impossibilité de payer leur propriétaire et, de ce fait, l'Etat devra leur accorder l'indemnité de 50 p. 100 prévue dans la loi du 9 mars 1918.

Il en résultera une obligation pécuniaire très lourde pour le Trésor public : c'est inscrit dans la loi. Je demande à M. le rapporteur s'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications au texte sur ce point.

Me retournant alors du côté des propriétaires, je vois que ceux d'entre eux qui seront indemnisés dans la proportion de 50 p. 100, lorsque le locataire ne pourra pas les payer, ne recevront d'indemnité que lorsque leur revenu global ne dépassera pas la somme maximum de 10,000 fr.

M. le rapporteur. Et même 5,000 fr. dans les petites communes.

M. Debierre. Je vise particulièrement les grandes villes, car c'est surtout là que la loi va jouer. Il est certain que dans les villes détruites, dans les villages rasés, c'est la loi des dommages de guerre qui va jouer intégralement. Il ne s'agit pas de louer à nouveau des immeubles et de les réparer, puisque ces immeubles sont détruits.

Ce propriétaire, que vous allez indemniser dans la proportion de 50 p. 100, ne sera pas indemnisé du tout lorsqu'il aura plus de 10,000 fr. de revenu ; il se trouvera cependant dans une situation précaire que je tiens à vous signaler. Certains, avant la guerre, pouvaient être riches ; mais il y a, dans nos pays, des propriétaires qui vivaient surtout des revenus de leurs maisons. Or, ceux-ci, qui n'ont rien touché du tout depuis cinq ans, ont des réparations considérables à faire dans leurs immeubles ; elles se chiffreront par des sommes très élevées. Actuellement vous les mettez dans une situation singulière en déclarant qu'ils ne toucheront rien ; car ils ne toucheront rien, en effet.

Les petits propriétaires seront indemnisés et je vous concède que ce sont les plus intéressants. Il y a cependant des propriétaires d'immeubles qui ont été très touchés par la guerre et que vous laissez complètement en dehors du bénéfice de la loi. Je vous demande si cela est bien juste.

M. Lucien Hubert. Si la classe moyenne était organisée comme la C. G. T., les lois ne seraient pas ce qu'elles sont.

M. Debierre. S'il en était ainsi, vous auriez eu déjà, de ce côté, de très vigoureuses interventions.

Je l'ai dit par avance à M. le rapporteur : je ne déposerai pas d'amendement sur la matière, quoique j'en aie été sollicité par un certain nombre de mes compatriotes. Mais je voudrais lui demander des précisions et connaître l'avis de la commission, ainsi que celui du Gouvernement. Il y a là une situation de fait cruelle pour un certain nombre de propriétaires qui ne vont rien recevoir du tout, alors que d'autres seront indemnisés dans la proportion de la moitié de leurs locations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les observations si intéressantes présentées par l'honorable M. Debierre m'amènent à rapprocher, comme

je l'avais déjà fait trop brièvement dans la discussion générale, l'article 17 du projet de loi qui vous est proposé de l'article 14 de la loi du 9 mars 1918 sur les loyers, dont il applique les principes généraux. Tout d'abord, je rappelle à notre honorable collègue, ainsi que je l'avais dit à la tribune, qu'au sein de la commission, quelques-uns d'entre nous avaient essayé d'obtenir des améliorations plus importantes et que nous nous sommes heurtés à l'opposition du Gouvernement basée elle-même sur la situation financière. Je ne reviens pas sur ce point. J'explique donc, je commente les deux articles : l'article 17 du projet de loi actuel et l'article 14 de la loi du 9 mars 1918.

L'article 14 de la loi du 9 mars 1918 — un des articles fondamentaux de la loi — est ainsi conçu :

« Sans préjudice des règles du droit commun et des clauses des conventions, il pourra être accordé, pour la durée de la guerre et les six mois qui suivront le décret fixant la cessation des hostilités, des réductions de prix pouvant aller, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, au locataire non mobilisé, qui justifiera avoir été privé, par suite de la guerre, soit des avantages d'utilité ou d'usage de la chose louée, soit d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement du loyer.

« Le locataire mobilisé sera dispensé de cette justification ; il appartiendra au propriétaire d'établir que la mobilisation du locataire lui a laissé le moyen d'acquitter tout ou partie des loyers échus... »

Arrêtons-nous ici. Le principe est que la commission arbitrale peut accorder des réductions allant, à titre exceptionnel, jusqu'à l'exonération totale, au locataire qui a été privé soit des avantages d'utilité ou d'usage de la chose louée, soit d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour payer son loyer.

Qui a le fardeau de la preuve ?

Qui doit prouver qu'il y a eu privation de jouissance ou diminution de ressources ? S'il s'agit d'un locataire non mobilisé, c'est le locataire demandeur qui a le fardeau de la preuve. S'il est mobilisé, le fardeau de la preuve est renversé. Il n'a rien à prouver que sa situation de mobilisé. C'est le propriétaire qui a le fardeau de la preuve. Il doit établir que le locataire a conservé des ressources suffisantes pour payer son loyer.

Que fait l'article 17 de notre projet ? Il dit que pour l'application des articles 14 et 15 de la loi du 9 mars 1918, les locataires des immeubles visés par le dit projet sont assimilés aux mobilisés. Par conséquent, les locataires des régions dont nous nous occupons sont traités comme les mobilisés.

Ce n'est pas tout. L'article 15 de la loi du 9 mars 1918 exonère de plein droit, en se basant sur la présomption légale qu'ils sont privés des ressources nécessaires pour payer leur loyer, les locataires mobilisés qui occupent les catégories de petits logements énoncés, selon un taux qui varie d'après l'importance de la ville.

L'article 17 de notre projet se réfère également à cet article 15.

Donc tous ces locataires sont dispensés du fardeau de la preuve et ils sont exonérés, de plein droit, s'ils occupent les petits logements prévus par l'article 15 de la loi du 9 mars 1918.

J'arrive à la situation des propriétaires. Aux termes de l'article 29 de la loi du 9 mars 1918, une indemnité de 50 p. 100 des loyers dont les locataires ont été exonérés est accordée aux propriétaires qui remplissent les conditions prévues par ledit article 29, c'est-à-dire qui ne sont pas assujettis, en vertu des lois d'impôt général sur le revenu, à cet impôt dans les termes indiqués par l'article, par conséquent, si leur

revenu net, total annuel, déduction faite de tous abattements et déductions prévus par la loi, ne dépasse pas les chiffres de 5,000, 8,000 et 10,000 fr. selon l'importance des localités.

Fai, tout à l'heure, déjà fait remarquer à l'honorable M. Debierre, lorsqu'il était à la tribune, que beaucoup de citoyens français n'ont pas interprété cet article comme il convenait, malgré les explications très nettes données ici, soit par le rapporteur de la commission, soit par M. le ministre des finances, lors de la discussion de la loi des loyers. Quand on parle de 5,000, 8,000 et 10,000 fr. de revenu, on parle du revenu net imposé, déduction faite de tous abattements et de toutes déductions prévus par la loi et calcul fait, dans les termes de la loi du 30 décembre 1916, c'est-à-dire avec le système des tranches.

Vous vous rappelez que, lorsqu'on a voté la dernière loi d'impôt général sur le revenu, M. le ministre des finances et M. le rapporteur général de la commission des finances ont bien voulu déclarer qu'en ce qui concerne le calcul des indemnités pour pertes de loyers, malgré la nouvelle loi d'impôt sur le revenu, on restait sous le régime de la loi de 1916. Cela résulte très nettement des débats qui se sont déroulés ici.

Par conséquent, ne venez pas nous dire que pour les villes importantes où il est question d'un revenu de 10,000 fr., l'indemnité ne sera pas accordée bien au delà de ce chiffre.

Voulez-vous que je prenne un exemple qui me vient à la pensée ? Si je fais mal mes calculs, le très distingué inspecteur des finances et commissaire du Gouvernement me rectifiera. Voilà un homme qui a 25,000 fr. de revenus dans une ville où le revenu net prévu par l'article 29 de la loi du 29 mars 1918 pour l'attribution de l'indemnité est de 10,000 fr. Il est marié et père de deux enfants. Vous croyez qu'il n'a droit à rien.

Erreur, car voici son compte : déduction à la base de 3,000 fr. Reste donc 22,000 fr. ; mais il faut calculer par tranches. Les cinq premiers mille francs comptent pour 500 fr. la tranche de 8,000 à 12,000 fr. pour 800 fr. ; la tranche de 12,000 à 16,000 fr. pour 1,200 francs ; la tranche de 16,000 à 20,000 fr. pour 1,600 fr. ; la tranche de 20,000 à 25,000 fr. pour 2,500 fr.

Ce contribuable aura droit, en outre, à une réduction de 20 p. 100 pour trois personnes à sa charge.

Par conséquent, pour l'attribution de l'indemnité, ce contribuable sera considéré comme ayant un revenu net impossible inférieur à 10,000 fr.

Il faut dire cela très haut, parce que, dans toute la France, il y a une foule de petits propriétaires qui, ayant droit à une indemnité pour des exonérations de loyer qui leur ont été si durement inlignées pendant la guerre, ne le savent pas.

D'autre part, certain arrêté ministériel hérisse des formalités les plus invraisemblables l'obtention de l'indemnité. De petits propriétaires m'ont écrit pour me dire qu'ils ne pouvaient arriver à remplir toutes ces formalités. L'une d'elles consiste à obtenir une attestation du locataire : on se demande, en vérité, comment une pareille idée a pu germer dans un cerveau administratif, quand on connaît les rapports plutôt tendus qui existent entre les propriétaires et les locataires. J'ai déjà formulé une réclamation à ce sujet auprès du directeur général de l'enregistrement, fonctionnaire très distingué. Il m'a répondu que ces instructions avaient été données pour simplifier ces formalités. Cet arrêté ministériel serait à changer du tout au tout. Il n'est pas admissible, quand nous retournons

une loi, que les administrations publiques, au lieu de l'appliquer loyalement, entravent son exécution. (*Très bien !*)

Donc, le revenu net imposé est moins considérable qu'il ne le paraît dans la loi du 9 mars 1918.

Mais l'honorable M. Debierre nous a proposé une autre espèce. Il a parlé des propriétaires qui ont habituellement un revenu supérieur à celui des taux indiqués par la loi du 9 mars 1918, mais qui en ont été privés pendant la guerre. Ils n'auront rien, dit-il. Pardon ! Dire cela, c'est mal interpréter la loi d'impôt général sur le revenu. Ce qu'il y a de juste dans l'impôt général sur le revenu, la raison pour laquelle quant à moi, je l'ai toujours défendu et voté, c'est que le contribuable est imposé seulement sur le revenu réalisé et perçu pendant une année. Celui qui, avant la guerre, possédait 80,000 ou 100,000 fr. de rente et qui pendant la guerre n'a rien perçu, n'a pas été inscrit pendant cette période au rôle de l'impôt général sur le revenu. Par conséquent, il aura droit à l'indemnité. Si, au contraire, il a conservé son revenu au delà des sommes importantes que je viens de préciser, on ne peut pas dire qu'il manque de ressources et il ne justifie pas l'intérêt que vous lui portez.

Voilà les explications qu'il était utile de donner ; je n'insiste pas davantage. Je crois en avoir assez dit pour répondre aux préoccupations de l'honorable M. Debierre. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

M. Cauvin. Les loyers eux-mêmes sur lesquels porte la loi sont-ils compris dans les revenus ?

M. le rapporteur. L'impôt général sur le revenu, vous le savez mieux que moi, mon cher et éminent collègue, porte sur le revenu qui a été réellement perçu. Le loyer, comme tout le reste, compte dans le revenu. De deux choses l'une : ou le propriétaire l'a perçu, alors il n'est pas à plaindre ; ou il ne l'a pas perçu, et il aura droit à l'indemnité.

M. Debierre. C'est un revenu inexistant.

M. le rapporteur. C'est une chose qu'il faut proclamer une fois de plus. On connaît mal cette loi. Un contribuable peut avoir un revenu important. S'il ne le perçoit pas, il n'est pas imposé. Si un contribuable, qui a un revenu de 100,000 fr., n'a touché que 5,000 fr., il ne sera imposé que pour 5,000 fr.

M. Lucien Hubert. C'est un revenu qui tâchera de revenir. (*Sourires.*)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je m'associe à mes collègues des régions envahies pour remercier M. le rapporteur des explications si intéressantes qu'il vient de nous donner et que nous avons déjà eues à la commission. Mais il me permettra de lui dire que, malgré son éloquente démonstration, nous aurions de beaucoup préféré que l'article 17 fût rédigé tout autrement.

En effet, tout cela, c'est de la procédure. Etant donné la façon de faire du ministère des finances, qui substitue aux fils de fer barbelés que l'on est en train de nous enlever d'autres *impedimenta* que l'on vous a indiqués, nous aurions mieux aimé un texte qui indemniserait le propriétaire.

Pour nos régions, il n'y avait qu'une solution équitable : il fallait que, dans une mesure beaucoup plus large, on appliquât la loi générale qui régit toute la France. Mais on n'a parlé que des propriétaires ; vous ne permettez bien de défendre les locataires ? (*Sourires.*) Les propriétaires auront peut-être une facilité pour

toucher quelques bribes d'indemnité, mais quid des locataires ?

La situation va être terrible dans certaines cités, dans celle que j'ai l'honneur de représenter, plus particulièrement, Saint-Quentin, qui a été évacuée en un seul bloc, le 17 mars 1917, par ordre de l'autorité allemande. Croyez-vous que, dans des localités comme celle-là ou dans d'autres complètement disparues, comme celles qui environnent nos villes, la loi générale que vous allez voter pour l'exemption des loyers soit suffisante ?

Regardez à quelle limite l'exonération s'arrête pour les villes de 20,000, de 15,000 et de 10,000 âmes : à un chiffre presque misérable, 200 fr., 250 fr., 300 fr. Il suffit que le loyer d'un employé, d'un petit propriétaire, d'un retraité, d'un petit rentier, de tous ces mille petits bourgeois qui, n'ayant pas assez pour vivre à Paris, vivent en province, dépasse de 10 fr. le maximum fixé pour l'exonération d'office, pour qu'en soit obligé d'aller en procession devant la commission arbitrale dans les villes où tout est détruit !

Je ne sais pas comment vous allez organiser ces commissions arbitrales. Nous ne pouvons pas déjà constituer les commissions cantonales d'évaluation des dommages. Quand il va falloir, par-dessus ces commissions cantonales, qu'on ne peut pas faire fonctionner parce qu'on ne trouve personne pour accepter la dure charge qui va résulter de l'honneur qu'on leur fait en les nommant d'office, comment ferons-nous ? La solution qui s'imposait — si nous ne nous étions pas heurtés à une impossibilité financière qui, cependant, ne devrait pas en être une, car, en somme, nous avons la prétention qu'on réclame ces dommages aussi à l'Allemagne, comme cela a été inscrit dans le traité de paix, et nous entendons ne rien abandonner de ce qui a été signé (*Très bien !*) — la solution qui s'imposait, dis-je, c'était de faire payer tous les dommages par l'Allemagne. (*Nouvelle approbation.*) Je fais donc les plus expresses réserves sur l'article 17. Si nous faisons crédit à M. le ministre des finances en abandonnant les amendements que j'avais soutenus devant la commission et qui n'ont été rejetés que sur l'insistance du ministre, ce n'est là qu'un crédit momentané. Mais nous entendons, surtout vis-à-vis de l'Allemagne, ne rien abandonner de nos droits. Il faut que cette question soit résolue et qu'elle ne le soit pas sur le dos des sinistrés. La solution qui s'imposait, c'était l'exonération de tous les loyers, sans limite, notamment dans les cités évacuées brusquement par les Allemands. Qu'importe le loyer que payait un locataire, s'il a été expulsé brusquement de sa maison, si l'on a fait sauter cette maison, alors qu'il n'avait pas fait vingt mètres pour s'en éloigner ? Il y a là une perte de jouissance absolue, pour un fait qui ne dépend pas de lui. L'équité imposerait d'exonérer ce locataire du montant total de son loyer et aussi — et je me tourne maintenant de l'autre côté du fléau de la balance — d'exonérer le propriétaire qui n'y peut rien. (*Approbation.*)

Nous nous sommes cependant inclinés devant l'insistance de M. le ministre des finances, et, comme l'a indiqué M. le rapporteur, devant l'impossibilité qui nous a été opposée. Mais nous espérons bien que le Gouvernement français et les alliés tiendront la main à ce que cette impossibilité ne soit que momentanée. Nous ferons payer les dommages par celui qui doit réellement payer, c'est-à-dire par l'Allemand. (*Vive approbation.*)

Je demande, en terminant, à M. le rapporteur : quid de tous ces locataires qui ont loyers supérieurs aux chiffres prévus par la loi ?

Allez-vous demander à un employé de

commerce de Saint-Quentin, qui payait 1,000 ou 1,500 fr. de loyer et qui est visé par votre minimum, tout en étant assimilé aux mobilisés, de payer son loyer? Allez-vous demander même aux gens qui avaient de la fortune avant la guerre, et qui s'en trouvent dépouillés jusqu'au dernier centime, de payer leurs loyers? Allez-vous les trainer devant la commission arbitrale?

M. Lucien Hubert. D'autant plus qu'ils ont déjà payé un loyer à l'intérieur de la France et qu'ils payeraient ainsi deux fois!

M. Tournon. Notre honorable collègue M. Debierre a posé la question au point de vue des propriétaires. M. le rapporteur nous a donné une explication aussi éloquente que... je voudrais dire: satisfaisante, je dirai plutôt: consolante. Je lui demande de bien vouloir faire de même en définissant la situation des locataires se trouvant dans les conditions que j'ai indiquées. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, dans les observations très éloquentes présentées par notre distingué collègue, M. Tournon, il y a deux parts: L'une vise ce qui est la responsabilité de l'ennemi: j'ai à peine besoin d'appuyer les paroles de l'honorable M. Tournon; il n'y a pas un bon Français qui ne les appuierait. (*Très bien! très bien!*)

La seconde partie est d'un ordre plus restreint et d'un caractère juridique. Elle pose la question de la privation de jouissance. Je sens bien quelle est la pensée de l'honorable M. Tournon: il se souvient des termes un peu insuffisants, sous ce rapport, de l'article 1722 du code civil. Et M. Tournon de dire: «Je comprends bien que les locataires, les occupants des catégories de petits loyers prévues par l'article 15 de la loi du 9 mars 1918, soient exonérés de plein droit. En ce qui concerne ceux qui n'occupent pas les catégories de petits logements et qui ont été complètement privés de jouissance, je vois bien qu'ils devront aller devant la commission arbitrale. Au moins, pourront-ils être exonérés complètement, même s'il leur reste des ressources? Car, s'il ne leur reste pas de ressources, la question ne se pose pas.

Pour répondre à l'honorable M. Tournon, il suffit de se reporter aux dispositions de l'article 14 de la loi du 9 mars 1918 et de se rendre compte que cet article, qui se souciait justement de compléter les dispositions de l'article 1722 du code civil, très insuffisantes pour faire face aux conséquences de l'état de guerre, a prévu deux hypothèses.

Il a bien visé, en effet, le cas où le locataire est privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement de son loyer, mais il a prévu une autre hypothèse, celle où il a été privé «...des avantages d'utilité ou d'usage de la chose louée...»

Le locataire qui a été, comme vous le disiez, si odieusement chassé de son pays, pour des raisons diverses, qui a dû évacuer Saint-Quentin ou quelques-unes de nos autres villes sinistrées, a évidemment été privé des avantages d'utilité ou d'usage de la chose louée; par conséquent, la commission arbitrale prononcera à son égard, même s'il occupe des logements qui ne rentrent pas dans les catégories de l'article 15, l'exonération totale des loyers correspondant à un immeuble dont il n'a pas joui. Par conséquent, M. Tournon a satisfaction. (*Très bien!*)

M. Tournon. Je remercie M. Chéron d'avoir bien voulu donner l'autorité de sa parole de rapporteur à une déclaration que

je n'ai pas voulu faire moi-même. J'espère que M. le garde des sceaux est d'accord avec moi sur cette interprétation.

M. le garde des sceaux. Les explications si claires et si éloquentes données par M. le rapporteur n'ont pas besoin d'addition. Il a envisagé successivement le cas du propriétaire et celui du locataire. Je ne puis que m'en référer aux indications qu'il a fournies au Sénat. Si je voulais reprendre point par point tout ce qu'il a dit, je le dirais moins bien que lui. Je me borne, d'un mot, à affirmer que les observations qu'il a présentées au Sénat sont conformes au texte et répondent, à tous les points de vue, à la réalité. Nous sommes donc entièrement d'accord. (*Très bien!*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 17. (L'article 17 est adopté.)

M. le président. «Art. 18. — Sont seules admises au bénéfice de la présente loi les personnes indiquées à l'article 3 de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.» — (Adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

«Art. 19. — Dans les cas où les listes préparatoires d'assesseurs des commissions arbitrales des loyers, prévues à l'article 35 de la loi du 9 mars 1918, n'auront pu être constituées pour un motif quelconque dans les délais normaux, le premier président de la cour d'appel peut, par ordonnance, prescrire la constitution de ces listes selon les règles établies par les articles suivants.» — (Adopté.)

«Art. 20. — Les listes préparatoires sont dressées, dans chaque canton, par une commission composée du juge de paix, président, des suppléants du juge de paix et des maires de toutes les communes du canton.

«Pour chaque commune, le maire, s'il est empêché, est remplacé par un adjoint ou, à défaut, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, ou à défaut par un délégué spécial nommé par le préfet.

«La commission est convoquée par le président dans la huitaine qui suit la réception de l'ordonnance du premier président. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.» — (Adopté.)

«Art. 21. — Le nombre des propriétaires, locataires patentés et locataires non patentés, à porter sur les listes préparatoires, est calculé conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi du 9 mars 1918, par rapport à chaque commune, mais, ce nombre fixé, les assesseurs peuvent être pris dans tout le canton, en cas de nécessité. La commission constate d'ailleurs valablement l'impossibilité de fournir des listes complètes.» — (Adopté.)

«Art. 22. — Les listes préparatoires sont transmises conformément aux prescriptions de l'article 35 de la loi du 9 mars 1918.

«Dans le cas où le nombre total des propriétaires, locataires patentés et locataires non patentés, portés sur les listes préparatoires, est insuffisant pour permettre de tirer au sort le nombre prévu par l'article 35, alinéa 6, pour la formation des listes définitives, cette impossibilité est constatée par ordonnance du premier président, qui autorise le tirage au sort d'un nombre réduit d'assesseurs, sans pouvoir descendre au-dessous de la moitié des chiffres fixés par la disposition précitée de l'article 35 pour chacune des catégories.» — (Adopté.)

«Art. 23. — Dans tous les cas où il y a lieu à l'application de la présente loi, la com-

mission d'arrondissement chargée de la confection des listes définitives d'assesseurs délibère valablement, dès sa première réunion, quel que soit le nombre des membres présents.» — (Adopté.)

«Art. 24. — Dans le cas où les listes d'assesseurs des commissions arbitrales des baux ruraux, prévues à l'article 11 de la loi du 17 août 1917, n'ont pu être constituées pour un motif quelconque dans les délais normaux, il est procédé comme aux articles 19 et 20 de la présente loi.» — (Adopté.)

«Art. 25. — Le nombre des propriétaires ruraux et des fermiers, métayers et preneurs de biens ruraux, à porter sur les listes cantonales, est calculé conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 17 août 1917 par rapport à chaque commune, mais à défaut d'éléments particuliers dans chaque commune, les assesseurs peuvent être désignés sur l'ensemble du canton. La commission constate d'ailleurs valablement l'impossibilité de fournir des listes complètes.» — (Adopté.)

Avant de consulter le Sénat sur l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, veuillez me permettre de m'adresser à M. le garde des sceaux. Il s'est associé au vote de la loi; il a largement contribué à ce qu'elle soit adoptée dès ce soir. Le Sénat sera unanime pour le prier de la déposer le plus tôt possible devant la Chambre des députés et de faire en sorte qu'il soit voté, par l'autre Assemblée, aussi rapidement qu'il l'a été ici. (*Approbation.*)

M. le garde des sceaux. Je tiens d'abord à remercier le Sénat de la rapidité avec laquelle il a mis au point et voté cette loi importante. Elle est aussi bonne que possible. Elle complète ce que je puis appeler le code des locations en temps de guerre. Après les lois d'août 1917 sur les locations rurales, de mars 1918 sur les locations urbaines, la loi sur les locations en pays sinistrés, constitue un troisième et, espérons-le, un dernier chapitre de ce code.

Cette loi, si j'ose le dire, semble meilleure que les précédentes. Tout à l'heure, on disait qu'il est bon de remettre l'ouvrage sur le métier: à force de traiter cette question des loyers en temps de guerre, les Assemblées et le Gouvernement lui-même, arrivent peut-être à une perfection plus grande, à une mise au point à peu près définitive.

Ceci dit, je comprends le sentiment de l'honorable M. Debierre, exprimant le souhait que, dans l'autre Assemblée, le vote de cette loi ne se fasse pas trop attendre; je puis donner au Sénat l'assurance que le Gouvernement fera tous ses efforts pour qu'elle sorte des délibérations de la Chambre aussi promptement que possible. (*Très bien! très bien!*)

Certes, il pourrait y être porté des perfectionnements, et je suis bien convaincu que mes honorables collègues de la Chambre des députés seraient en mesure de déposer des amendements de nature à améliorer encore le texte; mais, aujourd'hui, plus que jamais, c'est le cas de le dire, le mieux est l'ennemi du bien. (*Très bien! très bien!*)

Nous sommes dans une matière et dans des circonstances tellement graves que tout le monde comprendra, dans l'autre Assemblée, combien il importe d'apporter des soulagements à la grande pitié des régions dévastées.

On l'a dit très éloquentement, au cours de ce débat, il ne faut pas s'en tenir à des paroles; il faut, pour nos compatriotes de ces malheureuses régions, des actes. L'acte que nous venons d'accomplir aujourd'hui est important; il est pratique, et je ne doute

pas qu'à la Chambre des députés, on comprend tout l'intérêt qui s'attache à un vote rapide et avec le minimum de retouches de la loi que nous venons de mettre sur pied. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — MOTION D'ORDRE

M. le président. Dans une précédente séance, le Sénat a renvoyé à la commission relative au fonctionnement des cours et tribunaux pendant la guerre, nommée le 15 septembre 1916, un projet de loi tendant à renforcer le personnel du tribunal de la Seine. La commission précitée demande aujourd'hui que ce projet soit renvoyé à la commission nommée le 6 février 1919 et relative à l'organisation judiciaire, au traitement et au recrutement des magistrats.

Je consulte le Sénat sur le renvoi, à la commission de l'organisation judiciaire, du projet de loi relatif au tribunal de la Seine.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

8. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Herriot une proposition de loi relative à l'assurance et à la réassurance mutuelles contre la grêle.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

9. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Guillaume Pouille.

M. Guillaume Pouille. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de renforcer temporairement le personnel du tribunal de première instance et des justices de paix de la Seine et du ministère de la justice en vue de l'application des lois de guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?

Voix nombreuses. Mardi!

M. le président. En conséquence, et s'il n'y a pas d'opposition, le Sénat se réunira en séance publique le mardi 9 septembre, à quinze heures (*Assentiment.*)

11. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Riotteau un congé de quinze jours.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,*

E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2859. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 septembre 1919, par **M. Martell**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** s'il faut entendre, d'après l'article 28 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, que le droit à l'allocation est acquis seulement aux ascendants de militaires célibataires ou que ce droit est acquis à la fois aux ascendants de militaires célibataires et aux ascendants de militaires dont la veuve est elle-même admise à la pension.

2860. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 septembre 1919, par **M. Menier**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre**, 1° si la loi du 13 mars 1875, qui fixait les limites d'âge pour les officiers généraux respectivement à 65 et 62 ans, sera, après la cessation des hostilités, de nouveau appliquée, et si, dans ce cas, les généraux de division passés dans la 2^e section du cadre à l'âge de 62 ans, et âgés de moins de 65 ans, y seront définitivement maintenus, alors qu'à l'avenir ceux âgés de 62 à 65 ans resteraient en activité, 2° jusqu'à quel âge les généraux de division qui ont rendu des services éminents pendant la guerre à la tête d'une armée ou dans son commandement supérieur pourront être maintenus en activité.

2861. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 septembre 1919, par **M. Fabien Cesbron**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si, étant donné que l'article 5 du décret du 6 février 1919, que le tribunal civil ne peut attribuer le pécule qu'en l'absence d'attributaires légaux, un maire qui se trouve en possession d'un jugement attribuant le pécule de 1.000 fr. à une personne, qui a agi comme une épouse vis-à-vis d'un militaire décédé, peut exiger qu'il lui soit, en outre, produit les actes de décès des ascendants et refaire ainsi l'enquête déjà faite par le tribunal.

2862. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 septembre 1919, par **M. Fabien Cesbron**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si, lorsqu'en exécution de l'article 5 du décret du 6 février 1919,

un jugement attribue le pécule à une personne étrangère à la famille du militaire décédé, le maire doit établir un certificat modèle A, modèle ne comportant aucune case réservée à cette catégorie d'ayants droit, ou si le jugement doit tenir lieu de certificat modèle A.

2863. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 septembre 1919, par **M. Fabien Cesbron**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre**, jusqu'à quelle date doivent être décomptées les primes mensuelles supplémentaires d'un réformé proposé pour la réforme n° 1, avec gratification par la commission de réforme de Gabès, du 20 juin 1918, admis à la réforme n° 1, par décision ministérielle du 14 janvier 1919, et qui a touché l'allocation journalière de 1 fr. 70 jusqu'au 14 mars 1919.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2850. — M. Goy, sénateur, demande à **M. le ministre des travaux publics** si un fonctionnaire des travaux publics, qui accepte des fonctions de professeur dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, est déchu de son titre de fonctionnaire des travaux publics. (*Question du 28 août 1919.*)

Réponse. — Aucun règlement n'interdit en principe à un fonctionnaire ou agent de l'administration des travaux publics de se livrer, en dehors de son service normal et sous réserve que ce service soit intégralement assuré, à des occupations étrangères à son emploi.

Toutefois, dans la plupart des cas, l'autorisation de l'administration doit être obtenue au préalable. Cette obligation a été établie par une circulaire du 15 octobre 1864, rappelée à diverses reprises, notamment par circulaires des 19 décembre 1882 et 20 août 1903 et, en dernier lieu, dans le décret du 24 juin 1910 relatif au congé hors-cadres et à la disponibilité sans traitement.

Ordre du jour du mardi 9 septembre.

A quinze heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, en vue de l'amélioration des traitements du personnel scientifique et enseignant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (service de l'instruction publique). (N° 377 et 390, année 1919. — **M. Eugène Lintilhac**, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 4 septembre (*Journal officiel du 5 septembre*).

Page 1327, 2^e colonne, 15^e ligne.

Au lieu de :

« ... impôts directs »,

Lire :

« ... impôts indirects ».

Page 1329, 2^e colonne, 11^e ligne à partir du bas.

Au lieu de :

« ... ce petit a parle »,

Lire :

« ... ce petit dialogue ».